



DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA FCPE DU COLLÈGE**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 10/12/2019

Compte-rendu affiché le 19/12/19

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur David CHIZAT.

**Rapporteur** : Madame Nora BELATTAR

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Maryse MICHAUD ; Wilfrid COUPE ; Nora BELATTAR ; Sandrine COMTE ; Roger MAJDALANI ; Max SEBASTIEN ; Jocelyne CLAUZIER ; Anne DEMOND ; Marcel GOLBERY ; Marjorie MERCIER ; Yann BIDON ; Ali BENAOUA ; Marie-Noëlle DUFOUR ; Gino ROMANO ; Dominique LARGE ; Lionel RUFIN ; Eliane CHAPON ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Maryse DOMINGUEZ ; Daniel DELEAZ ; Jean-Claude DUFOUR ; David CHIZAT ; Frédéric MOSER

**ABSENT EXCUSÉ AVEC PROCURATION**

Patrice LANGIN (Arrivée à 19h11) a donné procuration à Roger MAJDALANI  
Georges MACHADO a donné procuration à Wilfrid COUPE  
Nicolas MURE-RAVAUD a donné procuration à Maryse MICHAUD  
Jacques ROS a donné procuration à Nora BELATTAR  
Myriam SIMON a donné procuration à Sandrine COMTE  
Lydia SAFSAF a donné procuration à Jean-Claude DUFOUR  
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Frédéric MOSER

**ABSENT**

Adel BOUSSETTA

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Le collège souhaite organiser un voyage à Rome en 2020 auquel participeraient 59 élèves du collège.

Le coût de ce voyage est actuellement estimé à 15 000 euros.

La métropole participerait également au financement à hauteur de 20 € par élève.

Aussi, je vous propose, afin d'aider le collège à organiser ce voyage, par le biais de l'association des parents d'élèves, d'attribuer une subvention exceptionnelle équivalente à celle de la métropole, et correspondant donc à un montant de 1180 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**unanimité** des suffrages exprimés par 31 voix pour,

et 1 sans participation

**DECIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle de 1180 € à la FCPE du collège.

**DIT** que les crédits seront prévus au budget 2020.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,  
Pierre-Bénite, le 19/12/2019  
Le maire,

Jérôme MOROGE



DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À  
L'ASSOCIATION ECHANGES FRANCOPHONES**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 10/12/2019

Compte-rendu affiché le 19/12/19

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur David CHIZAT.

**Rapporteur** : Monsieur Jérôme MOROGE

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Maryse MICHAUD ; Wilfrid COUPE ; Nora BELATTAR ; Sandrine COMTE ; Roger MAJDALANI ; Max SEBASTIEN ; Jocelyne CLAUZIER ; Anne DEMOND ; Marcel GOLBERY ; Marjorie MERCIER ; Yann BIDON ; Ali BENAOUA ; Marie-Noëlle DUFOUR ; Gino ROMANO ; Dominique LARGE ; Lionel RUFIN ; Eliane CHAPON ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Maryse DOMINGUEZ ; Daniel DELEAZ ; Jean-Claude DUFOUR ; David CHIZAT ; Frédéric MOSER

**ABSENT EXCUSÉ AVEC PROCURATION**

Patrice LANGIN (Arrivée à 19h11) a donné procuration à Roger MAJDALANI  
Georges MACHADO a donné procuration à Wilfrid COUPE  
Nicolas MURE-RAVAUD a donné procuration à Maryse MICHAUD  
Jacques ROS a donné procuration à Nora BELATTAR  
Myriam SIMON a donné procuration à Sandrine COMTE  
Lydia SAFSAF a donné procuration à Jean-Claude DUFOUR  
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Frédéric MOSER

**ABSENT**

Adel BOUSSETTA

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

L'association Echanges francophones est une association loi 1901 qui vise à développer des actions culturelles autour de la francophonie. Créée depuis dix ans, cette association a développé un festival intitulé Les Francophonides, festival qui se clôt traditionnellement par un concert permettant une compétition entre de jeunes artistes et visant à assurer la production musicale du gagnant, cette première partie étant suivie de la venue d'un artiste de renom.

Depuis deux ans, cette association intervient sur le territoire de la commune en organisant son concert à la Maison du Peuple, programmation inscrite dans la plaquette culturelle de la ville et qui participe au rayonnement de cette dernière. Charlélie Couture et Axel Bauer se sont ainsi produits respectivement en 2018 et 2019. En parallèle de ce concert, des liens partenariaux sont noués entre cette association et les services culturels de la ville. C'est ainsi que les élèves de l'école de musique ont pu participer aux balances précédant le concert d'Axel Bauer en 2019.

Parallèlement, dans le cadre de sa politique culturelle, et compte tenu du succès rencontré par le concert en plein air organisé le 22 juin dernier au parc Jean de la Fontaine, la municipalité souhaite développer un festival musical en plein air.

Or, l'association Echanges Francophones, dont le projet s'étoffe année après année, envisage de développer son concert final et de le produire en plein air, sur deux jours, avec la présence d'au moins une tête d'affiche, tout en développant les actions de médiation autour de cet évènement.

Compte tenu de ce projet, qui sert un intérêt général sur le territoire pierre-bénitain et participe à son rayonnement, la municipalité souhaite verser, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, une subvention exceptionnelle de 30 000 € à l'association Echanges Francophones afin de mener à bien ce projet. Compte tenu du montant de cette subvention, une convention d'objectifs doit être signée avec l'association, convention qui vous est proposée en annexe de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à la majorité des suffrages exprimés avec 25 voix pour,

et 6 contres

et 1 sans participation

**DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 30 000 € à l'association Echanges Francophones au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2020.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'association Echanges Francophones et tout les documents s'y rapportant.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,  
Pierre-Bénite, le 19/12/2019  
Le maire,

Jérôme MOROGE

## CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION ECHANGES FRANCOPHONES

### Entre

La Mairie de Pierre-Bénite, représentée par Monsieur Jérôme MOROGE, Maire en exercice, désigné sous le terme « la Mairie », d'une part

### Et

L'association Echanges Francophones, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 10 Rue Port Puys 69390 VERNAISON, représentée par son président Monsieur Julien VUILLEMARD, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,  
N° SIRET 52825528400028

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, qui vise à promouvoir, par le biais du festival Les Francophonides, la francophonie auprès du public du Sud-Ouest lyonnais, et plus globalement de l'agglomération lyonnaise.

Considérant que ce festival permet d'informer et de sensibiliser à l'importance de l'espace francophone, en célébrant les pays qui ont le Français en partage.

#### Considérant les objectifs du festival, qui sont :

- pédagogique : promouvoir la culture francophone dans l'agglomération lyonnaise durant le mois de la francophonie (mars), informer et sensibiliser le public sur la diversité de la culture francophone
- social : favoriser les échanges entre cultures francophones (africaine, canadienne, européenne, etc)
- culturel : célébrer la francophonie par le biais de concerts et d'expositions

#### Considérant le projet de l'Association ci-après présenté :

### ANIMATIONS PROPOSEES PAR L'ASSOCIATION

Le festival se décline en trois temps :

#### **DES ANIMATIONS DURANT LA SEMAINE DE LA FRANCOPHONIE**

-la dictée de la francophonie : en lien avec la maison de la francophonie et le programme du ministère des affaires étrangères « dis-moi 10 mots », l'association organise à Vernaison la célèbre dictée du mois de la Francophonie. Celle-ci est organisée au sein des maisons de retraite et est destinées aux aînés et au grand public, favorisant ainsi les échanges intergénérationnels. Une version courte est dédiée aux enfants des écoles.

-le scrabble géant : une soirée Scrabble destinée au grand public permet également de s'inscrire dans le programme interministériel.

-le stand créole : animation culturelle tournée vers les Antilles, cette animation permet la vente de produits créoles permettant de financer le festival.

## **LE TREMPLIN**

Depuis 2015, un tremplin musical permet aux artistes régionaux de se produire en première partie de la tête d'affiche et de remporter un prix. Ce tremplin favorise la promotion de nouveaux talents locaux et défendant les valeurs et la richesse de la langue française.

## **LE CONCERT**

Point d'orgue du festival, il met en scène une tête d'affiche d'origine francophone. Michaël JONES, Fabrice MAUSS, le groupe KAOLIN, Bill DERAME, Amélie les Crayons, Charl'élie Couture ou encore Axel BAUER sont passés par le festival des francophonides.

## **RAYONNEMENT**

Pour accentuer son rayonnement auprès des publics du sud-ouest lyonnais, le festival se travaille désormais en intercommunalité entre les villes de Vernaison et Pierre-Bénite. En effet, si les animations de la semaine de la francophonie se déroulent à Vernaison, siège de l'association, le concert se tient à la Maison du Peuple de Pierre-Bénite depuis deux ans, favorisant une diffusion plus large de l'action de l'association.

L'année 2020 permet d'envisager un rayonnement plus important par le biais d'une programmation musicale sur deux jours au sein du parc Jean de la Fontaine. A titre expérimental, dans ce cadre, les concerts ne se dérouleraient pas en mars mais en septembre 2020.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre une programmation musicale sur deux jours au sein du parc Jean de la Fontaine à Pierre-Bénite, de façon à développer son rayonnement dans le Sud-Ouest lyonnais, mais également à une échelle régionale plus importante.

La Mairie contribue financièrement, directement (aide financière) et indirectement (avantages en nature), à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de ce soutien.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

### La Mairie s'engage à :

- reverser l'intégralité des recettes billetterie perçues pour le festival à l'association
- aider l'association à trouver des bénévoles en plus de ceux de l'association pour assurer la bonne tenue du festival

### L'association s'engage à :

- associer la Mairie au choix des artistes qui se produiront durant le festival
- associer le Maire, l'adjointe à la culture et l' élu délégué à l'évènementiel aux avancées de l'organisation du festival
- assurer la promotion du festival par le biais de ses moyens de communication habituels (site internet, réseaux sociaux, presse locale, flyers et affiches, etc)
- faire apparaître le logo de la Mairie sur tous ses supports de communication
- se charger de demander une autorisation temporaire de débit de boissons le cas échéant

- respecter les consignes, instructions et préconisations liées à la sécurité des personnes et des biens que lui communiquera le régisseur général. Tout manquement au respect de ces règles dûment constaté entraînera une rupture immédiate de la présente convention et ne donnera lieu, en aucun cas, à une quelconque compensation et pourra, le cas échéant, faire l'objet de poursuites éventuelles.
- assurer une signalétique claire auprès du public
- rendre le parc dans un bon état de propreté

### **ARTICLE 3 - VILLAGE VIP**

Un village VIP sera installé dans l'enceinte du parc afin de proposer une prestation qualitative aux partenaires qui le souhaitent. Dans ce cadre, les prestations suivantes seront proposées :

- accueil sous tente avec boissons et buffets sucrés / salés
- rencontre avec les artistes
- places réservées en tribunes pour assister au concert

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- fournir le matériel
- fournir les buffets sucrés / salés
- assurer le service auprès des partenaires

La Mairie s'engage à :

- assurer une présence du Maire auprès des partenaires

### **ARTICLE 4 - PRIX DES BILLETS ET JAUGE**

Le prix des places est fixé de la manière suivante pour les deux soirées :

- 25 € plein tarif en fosse
- 20 € tarif réduit en fosse
  
- 35 € plein tarif en tribunes
- 30 € tarif réduit en tribunes

Il sera également possible d'acheter un pass festival ouvrant la participation aux deux soirs de festival au prix de :

- 40 € plein tarif en fosse
- 30 € tarif réduit en fosse
  
- 60 € plein tarif en tribunes
- 50 € tarif réduit en tribunes

La jauge en fosse est estimée à 3500 personnes.

La jauge en tribunes est fixée à 600 personnes.

Les reversements billetterie seront effectués au compte ouvert au nom de :

.....  
N° IBAN |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|



autour de la présentation du plan feu, et des fiche techniques et artistiques, devront avoir eu lieu entre l'équipe artistique du concert et le régisseur général du théâtre afin de préparer au mieux cette organisation.

- relayer la programmation du festival sur ses supports de communication : journal municipal, site internet, réseaux sociaux, panneaux lumineux, affiches en panneaux publicitaires, et tout autre support jugé utile par l'autorité territoriale

- mettre à disposition de l'association les policiers municipaux sur le site durant le festival

- assurer la sécurité du site lors du festival (agents de sécurité + SSIAP)

- mettre à disposition de l'association les espaces verts de la commune en cas de besoin dans le parc Jean de la Fontaine

## **ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans l'année suivant le festival :

- Un compte rendu financier
- Les factures acquittées
- Le rapport d'activité

## **ARTICLE 10 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle, ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Mairie sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la commune sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## **ARTICLE 11 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Mairie, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Mairie informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Mairie. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Mairie contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 13 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 13 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

### **ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Le

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

---

<sup>1</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

**Projet : .....**

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

## ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 20... (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>2</sup>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>3</sup></b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
<b>La subvention de .....€ représente .....% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</b>			

<sup>2</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>3</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID : 069-216901520-20191217-VILLE\_2019DL090-DE



DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA PARTICIPATION AU DÉFILÉ DE LA BIENNALE 2020**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 10/12/2019

Compte-rendu affiché le 19/12/19

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur David CHIZAT.

**Rapporteur** : Madame Maryse DOMINGUEZ

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Maryse MICHAUD ; Wilfrid COUPE ; Nora BELATTAR ; Sandrine COMTE ; Roger MAJDALANI ; Max SEBASTIEN ; Jocelyne CLAUZIER ; Anne DEMOND ; Marcel GOLBERY ; Marjorie MERCIER ; Yann BIDON ; Ali BENAOUA ; Marie-Noëlle DUFOUR ; Gino ROMANO ; Dominique LARGE ; Lionel RUFIN ; Eliane CHAPON ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Maryse DOMINGUEZ ; Daniel DELEAZ ; Jean-Claude DUFOUR ; David CHIZAT ; Frédéric MOSER

**ABSENT EXCUSÉ AVEC PROCURATION**

Patrice LANGIN (Arrivée à 19h11) a donné procuration à Roger MAJDALANI  
Georges MACHADO a donné procuration à Wilfrid COUPE  
Nicolas MURE-RAVAUD a donné procuration à Maryse MICHAUD  
Jacques ROS a donné procuration à Nora BELATTAR  
Myriam SIMON a donné procuration à Sandrine COMTE  
Lydia SAFSAF a donné procuration à Jean-Claude DUFOUR  
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Frédéric MOSER

**ABSENT**

Adel BOUSSETTA

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

La ville de Pierre-Bénite a décidé de s'associer aux Villes de Feyzin et de Vaulx-en-Velin pour participer au Défilé de la Biennale de la Danse, le dimanche 13 septembre 2020 à 14h.

Le thème de cette édition est «Africa <-> 2020»

La Ville de Feyzin, porteur du projet, coordonne le groupe «Comment ça wax ?» dont la direction artistique a été confiée à la Compagnie De Faktó

Le partenariat avec ces deux communes a pour but de créer un groupe de 300 personnes qui participeront à l'élaboration du défilé : créations de costumes, répétition des danseurs, confection du char et pratique musicale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**unanimité** des suffrages exprimés par 31 voix pour,

et 1 sans participation

### **DELIBERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

**DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 10000 € TTC à l'opérateur ville de Feyzin. Cette contribution financera principalement le plateau artistique.

**DIT** que les crédits sont prévus au budget de la collectivité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention qui lie les 3 villes et tout document s'y rapportant,

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,  
Pierre-Bénite, le 19/12/2019  
Le maire,

Jérôme MOROGE

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## ENTRE

**La Ville de Vaulx-en-Velin**, représentée par son maire en exercice Madame Hélène GEOFFROY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2017, domiciliée Place de la Nation - 69120 Vaulx-en-Velin

**La Ville de Pierre-Bénite**, représentée par son maire en exercice Monsieur Jérôme MOROGE, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après dénommée « **Les Villes Partenaires** » d'une part

## **Et**

**La Ville de Feyzin**, représentée par son maire en exercice Madame Murielle Laurent, agissant en vertu d'une délibération n°..... en date du ....., domiciliée 18 rue de la Mairie - 69 320 FEYZIN

Ci-après dénommée « **L'Opérateur** » d'autre part,

## PREAMBULE

La Biennale de la Danse de Lyon 2020 aura lieu du 10 au 27 septembre 2020 et le défilé est prévu le dimanche 13 septembre 2020 après-midi, rue la République à Lyon.

Dans le cadre de l'organisation de ce défilé, la Biennale de la Danse a lancé un appel à projet dont le thème est «Africa <-> 2020».

Les Villes de Vaulx-en-Velin, Pierre-Bénite et Feyzin ont décidé de s'associer pour participer au défilé.

La Ville de Feyzin, s'est vue, en outre, attribuer la mission d'opérateur et coordonne le groupe «Comment ça wax ?» avec les communes partenaires, Vaulx-en-Velin et Pierre-Bénite, dans le cadre du défilé de la Biennale de la Danse 2020.

C'est donc pour candidater sur le projet, le créer dans sa dimension artistique et mobiliser les compétences nécessaires à sa réalisation, que la Ville et ses partenaires ont confié la direction artistique à la Compagnie De Fakto.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les Villes Partenaires et l'Opérateur pour la préparation et la représentation du spectacle déambulatoire suivant :

Titre du projet : « Comment ça wax ? »

Direction artistique et chorégraphe : Karla Pollux et Aurélien Kairo

Ce spectacle sera donné lors du défilé de la Biennale de la Danse à Lyon, le dimanche 13 septembre 2020 à 14 heures.

## **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin en même temps que la cessation des relations contractuelles qui lient l'Opérateur à la Compagnie De Fakto, et au plus tard au 31 décembre 2020.

## **Article 3 - Présentation du projet artistique**

### **3.1 : Le projet**

Le contenu du projet artistique et la présentation de l'équipe artistique est annexé à la présente convention (*cf. annexe 1*).

### **3.2 : Phase de lancement**

Présentations publiques :

Jeudi 23 janvier 2020 à 19h à l'Hôtel de Ville de Vaulx-en-Velin

Vendredi 31 Janvier 2020 à 19h à l'Epicerie Moderne de Feyzin

Vendredi 7 Février 2020 à 18h à la Maison du Peuple de Pierre-Bénite

## **Article 4 - Logistique du projet**

Depuis le mois de septembre 2019, la Ville de Feyzin a engagé un travail de coordination générale du projet dans sa dimension organisationnelle, administrative et financière, fait le lien entre les différents partenaires, l'équipe artistique et les organisateurs de la Biennale. Elle assurera le pilotage général du projet.

Une personne en charge de la coordination technique du projet sera identifiée dans chaque ville partenaire et sera l'interlocuteur référent de la coordinatrice générale. D'autre part, la conduite de ce projet se concevra au travers de l'organisation d'un comité de pilotage selon trois niveaux (*cf. article 6*).

## **Article 5 - Production du projet par ateliers**

Dans le cadre du processus de création de ce spectacle déambulatoire, trois ateliers de production seront proposés en lien avec les structures relais. En plus des personnes s'inscrivant au défilé de leur propre initiative, les structures relais de chaque commune seront sollicitées pour mobiliser leurs membres. Des rencontres avec les partenaires locaux seront organisées sur chacune des trois

communes.

Chaque commune est responsable de sa relation avec les associations situées sur son territoire et de la mobilisation de sa population.

Chaque structure intéressée par le projet, pourra se faire connaître auprès de la collectivité à laquelle elle est rattachée. Les structures relais seront responsables des locaux utilisés dans le cadre des ateliers.

Tous les participants aux différents ateliers ne faisant pas partie de l'équipe artistique professionnelle seront inscrits en qualité de bénévole.

### **5.1 : Ateliers Danse**

Les ateliers danse seront conduits par les danseurs de la Compagnie De Fakto. De février à septembre 2020, le découpage des ateliers danse s'organisera comme suit :

- des répétitions hebdomadaires, rassemblant les participants des trois territoires, en alternance à Feyzin, à Vaulx-en-Velin et à Pierre-Bénite, selon un calendrier prédéfini.
- des journées de répétitions seront programmées durant les mois d'avril, mai, juin et septembre 2020.

Au total : 54 heures de répétitions, 60 heures d'ateliers spécial jeunes, 40 heures d'interventions diverses (collèges ou autres), 30 heures de journées de répétitions, 3 cachets pour 3 intervenants pour 2 pré-défilés et le défilé.

- dans une perspective de production finale, deux pré-défilés (formes déambulatoires), auront lieu à Vaulx-en-Velin le dimanche 28 juin 2020 et à Feyzin, le dimanche 6 septembre 2020.

### **5.2 : Ateliers Musique**

Jean-Pierre Caporossi, musicien de la Compagnie De Fakto, se verra confier la composition musicale du projet.

Un travail sera mené avec l'artiste africain et les différents partenaires.

Chaque ville sollicite directement l'école de musique ou le conservatoire qui dépend de son territoire. Si des personnes sont intéressées à titre individuel, elles pourront se rattacher directement aux structures participantes.

La compagnie De Fakto s'engage à intervenir sur les territoires dans les délais permettant un travail de collaboration avec les établissements d'enseignements artistiques. L'objectif étant de planifier un calendrier d'interventions et de suivi entre les structures et l'artiste intervenant, des référents au sein de chaque école de musique auront pour rôle de coordonner les demandes, les inscriptions et d'assurer le suivi des participants lors des ateliers.

Au total : 9 heures d'ateliers, 12 heures de répétitions, 30 heures de journées de répétitions, 3 cachets de 12 heures pour les 2 pré-défilés et le défilé.

Dans une perspective de production finale, deux pré-défilés (formes déambulatoires), auront lieu à Vaulx-en-Velin le dimanche 28 juin 2020 et à Feyzin, le dimanche 6 septembre 2020.

### **5.3 : Ateliers Costumes**

Corinne Lachkar, costumière de la Compagnie De Fakto, sera l'intervenante référente dans la réalisation, l'encadrement et la répartition des tâches pour la confection de 300 costumes qui seront à réaliser pour l'ensemble des défilants du groupe.

Le principe d'organisation est d'installer un « quartier général » dédié à la réalisation des costumes dans une salle à Vaulx-en-Velin, même si des interventions légères seront organisées sur les trois villes.

Un pôle costume sera organisé à Pierre-Bénite par l'intermédiaire de l'atelier couture quotidien existant sur la ville. La référente couture de Pierre-Bénite sera en lien étroit avec la costumière du projet pour l'ensemble des créations.

Dans une perspective d'équilibre territorial, chaque ville partenaire pourra impliquer sa population dans la création des costumes.

Au total : des temps d'ateliers auront lieu à partir du mois de mars à raison de 2 jours par semaine et 20 heures d'ateliers « nomades ».

Chaque structure intéressée par le projet pourra se faire connaître auprès de la collectivité à laquelle elle est rattachée. Chaque ville peut solliciter directement les structures qui dépendent de son territoire. Les costumières prendront ensuite contact avec elles pour définir les phases de production.

Les participants de l'atelier danse pourront également réaliser quelques parties des costumes lors de certaines répétitions générales et/ou nocturnes au « quartier général ».

Si des personnes sont intéressées à titre individuel, elles pourront se rattacher directement et gratuitement à l'atelier de création.

### **Article 6 - Instances de pilotage**

L'opérateur met en place et anime un comité de pilotage selon 2 niveaux présentés comme suit :

\* Un comité de pilotage : les élus des trois Villes, la Compagnie De Fakto, les techniciens (DAC et coordinatrices) et la coordinatrice générale se réuniront une fois par trimestre.

\* Un comité technique : les techniciens des trois Villes, la coordinatrice générale et les directeurs artistiques se réuniront environ tous les mois durant le projet pour suivre la mise en œuvre du projet dans toutes ses

dimensions.

Lors des instances de pilotage, l'opérateur organise avec les Villes partenaires les moyens opérationnels de son projet :

- \* La mobilisation des bénévoles et la communication autour du projet,
- \* L'organisation du planning et du déroulement du projet avec les partenaires et la compagnie,
- \* La mutualisation des moyens mis à la disposition du projet : locaux, transports, matériels techniques et sonorisation.
- \* Le suivi budgétaire du projet.

## **Article 7 - Missions et obligations des 3 Villes**

### **7.1 : Dimension organisationnelle**

Les Villes associées s'engagent à mobiliser les différents publics de leur territoire.

Les Villes associées soutiennent les étapes de construction du projet et mettent en relation le tissu associatif et institutionnel de leur territoire, dans le cadre de l'organisation globale du Défilé et de la recherche de matières premières nécessaires aux fabrications.

Les Villes associées s'engagent à mettre à disposition gratuitement les espaces et locaux appropriés et nécessaires aux répétitions, le stockage de matériels divers et le matériel de sonorisation nécessaires aux répétitions, dans un esprit de mutualisation des moyens.

Les Villes associées assurent l'organisation et mettent en place les moyens techniques et humains dans le cadre des répétitions générales publiques et du pré-défilé ayant lieu sur leur commune.

Les Villes associées s'engagent à participer activement aux instances de pilotage.

### **7.2 : Dimension communication**

#### *7.2.1 : Communication en lien avec la Biennale de Lyon*

Les Villes associées devront communiquer selon un échéancier proposé par la Biennale, un certain nombre de documents et/ou d'informations, contenus visuels, contenus rédactionnels dans le cadre de la communication (site Internet et blog de la Biennale de la Danse).

Les supports de communication du Défilé sur Lyon seront transmis par la Biennale de la Danse comme chaque année. Les villes associées devront transmettre leurs besoins au service communication de la Biennale de Lyon.

#### *7.2.2 : Communication locale des Villes (cf. annexe 2)*

### Les outils

L'organisation de la communication devra prendre en compte plusieurs niveaux de cibles et donc développer des moyens spécifiques :

- \* Le grand public dans une dimension de communication institutionnelle
- \* Des participants potentiels ciblés prioritairement par les villes associées

Les villes associées ont mutualisé la création d'un visuel commun au groupe « Comment ça wax ? » afin de rendre visible le projet et d'unifier la communication sur les trois territoires. Le visuel et les supports de communication sont créés par le Pôle Graphisme de la Direction de la Communication de la Ville de Vaulx-en-Velin. Par la suite, chaque Ville est responsable de l'impression, les relations presse, et de tous supports diffusés sur son territoire.

Par ailleurs, une page Facebook a été créée au nom du groupe, pour établir une communication interactive tout au long du projet, afin de diffuser les informations en continu auprès des participants et de fédérer le groupe. Cette page est alimentée prioritairement par la coordinatrice générale du groupe, soutenue par les coordinatrices des trois villes.

#### La diffusion

Afin de mobiliser et d'informer la population des communes, les Villes associées s'engagent également à :

- \* Relayer et diffuser les informations nécessaires à la réalisation du projet auprès des participants et des structures relais.
- \* Assurer l'organisation des différents temps forts (mobilisation répétitions, etc.) liés au projet « Comment ça wax ? ».

### **Article 8 - Missions et obligations de l'opérateur**

L'opérateur assurera la coordination logistique et administrative globale du projet avec les Villes partenaires.

Une convention de partenariat sera établie entre l'opérateur et la compagnie De Fakto. Une enveloppe globale de 72 065 € correspondant au plateau artistique sera versée directement à la Compagnie De Fakto qui rémunère l'équipe artistique et technique et assumera l'ensemble des charges sociales et des contributions obligatoires inhérentes.

L'opérateur assume les dépenses mutualisées de fonctionnement du projet et la rémunération de la compagnie selon le budget prévisionnel annexé à cette convention.

L'opérateur tient à la disposition des Villes partenaires les pièces administratives nécessaires à la gestion du projet et à la tenir informée des changements éventuels pouvant intervenir dans le déroulement de celui-ci.

## **Article 9 - Actions des différents partenaires**

Chacun des partenaires reste libre de mener des actions sur son territoire dans le cadre du défilé de la Biennale, en dehors de celles prévues à la présente convention. Dans ce cadre, les partenaires s'engagent néanmoins à respecter les termes de la présente convention et à s'en informer mutuellement .

Ces actions seront financées et gérées directement par l'initiateur de chaque action, en particulier :

### **9.1 : La Ville de Vaulx-en-Velin**

La Ville de Vaulx-en-Velin ne met pas d'autres actions en place que celles financées par le budget alloué pour la réalisation du défilé de la biennale 2020. Les autres directions de la Ville ne financeront pas d'actions supplémentaires autour du projet « Comment ça wax ? ».

### **9.2 : La Ville de Pierre-Bénite**

La Ville de Pierre-Bénite ne met pas d'autres actions en place que celles financées par le budget alloué pour la réalisation du défilé de la biennale 2020. Les autres directions de la Ville ne financeront pas d'actions supplémentaires autour du projet « Comment ça wax ? ».

### **9.3 : la Ville de Feyzin**

La Ville de Feyzin organise un parcours périscolaire dans les écoles primaires publiques de la Ville et un parcours périscollège en partenariat avec le collège Frédéric Mistral, dans lesquels la Compagnie De Fakto mènera des ateliers danse, musique, création des décors et des accessoires. Ces deux parcours sont financés par la Ville de Feyzin et versés directement à la Compagnie De Fakto.

## **Article 10 - Conditions financières**

### **10.1 : Le budget prévisionnel du projet (en annexe)**

Le budget prévisionnel global du projet du groupe « Comment ça wax ? », approuvé par le comité de pilotage, est de 94 175,00 € décomposé comme suit :

- Une participation de chaque Ville contribuant au projet global :

Feyzin : 30 000 euros

Vaulx-en-Velin : 30 000 euros

Pierre-Bénite : 10 000 euros

Biennale de Lyon : 24 175 euros

Ces contributions financent principalement le plateau artistique et un temps de coordination générale.

Toute économie réalisée par rapport au budget prévisionnel viendra en déduction des sommes versées par les partenaires, et ceci au prorata de leur apport.

Par contre, tout dépassement du budget prévisionnel entraînera la mise en place d'une réunion du comité de pilotage, afin de prendre conjointement les décisions inhérentes à la situation.

Chaque Ville peut par ailleurs mobiliser des crédits sur des actions spécifiques (par exemple : projets scolaires, périscolaire, périscollège, partenariat avec une salle de spectacle, ect...).

Le montant global du budget de la Biennale de la danse s'élève donc à 94 175,00 € TTC

## **10.2 : Contribution des Villes Partenaires**

Au titre du financement du projet, les Villes de Vaulx-en-Velin et de Pierre-Bénite s'engagent à verser à l'opérateur sa contribution selon l'échéancier ci-dessous.

En deux temps :

\* fin 2019 : un premier acompte de 10 000€ versé par la Ville de Vaulx-en-Velin à compter du 19 décembre 2019

\* mai 2020 : 2/3 du montant global

\* septembre 2020 : solde après la représentation du Défilé le 13 septembre

Les paiements s'effectueront après réception de titres de recette émis par la Ville de Feyzin.

## **Article 11 - Propriété intellectuelle et artistique**

Les œuvres réalisées au cours du projet - « Comment ça wax ? » - appartiennent pleinement et entièrement à la Compagnie De Fakto. A ce titre, les Villes veillent à respecter les accords engagés par l'opérateur concernant la diffusion des captations de la chorégraphie et l'enregistrement de la production musicale, à savoir :

*..En dehors des émissions d'information radiophoniques et télévisées d'une durée maximale de 3 minutes, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle « Comment ça wax ? » devra faire l'objet d'un accord préalable particulier, sauf clauses prévues par la Maison des Biennales, organisateur du défilé.*

Les images liées au projet « Comment ça wax ? » devront mentionner obligatoirement le nom du prestataire choisi à savoir la Compagnie De Fakto et le titre du spectacle « Comment ça wax ? »..

## **Article 12 - Assurances**

Chacune des parties devra être assurée pour tous les dommages qui pourraient survenir du fait de leur activité, et notamment pour tous les risques liés aux ateliers, manifestations et répétitions qui auront lieu sur leur territoire.

### **Article 13 - Résiliation**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois. Dans ce cas, la partie ayant résilié la présente convention ne pourra prétendre à aucun remboursement des sommes préalablement versées, ni indemnisation sur la base de ces versements.

En outre l'opérateur se réserve le droit de solliciter le remboursement de toutes les sommes engagées par lui et qui ont été utiles, dans le cadre du projet, au partenaire qui est à l'initiative de la rupture de la présente convention.

Seule la résiliation à l'initiative de l'opérateur ou de la ville partenaire entraînera la résolution pleine et entière de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée, sans indemnité, après l'envoi d'une lettre motivée valant mise en demeure et restée sans effet. La résiliation sera constatée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation.

### **Article 14 - Litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, dans un délai minimum d'un mois.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant les juridictions administratives de Lyon.

Le.....

Ville de Feyzin  
Pierre-Bénite

Ville de Vaulx-en-Velin

Ville de

Le Maire,

Le Maire,

Le Maire,

Vice Présidente

Vice Présidente

de la Métropole de Lyon

de la Métropole de Lyon

Murielle Laurent

Hélène Geoffroy

Jérôme Morage

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 069-216901520-20191217-VILLE\_2019DL095-DE

# ANNEXES



## CALENDRIER PREVISIONNEL

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID : 069-216901520-20191217-VILLE\_2019DL095-DE



DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : RENOUVELLEMENT ET CRÉATION DE CONVENTIONS GÉNÉRALES ET D'OCCUPATION D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 10/12/2019

Compte-rendu affiché le 19/12/19

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur David CHIZAT.

**Rapporteur** : Monsieur Wilfrid COUPE

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Maryse MICHAUD ; Wilfrid COUPE ; Nora BELATTAR ; Sandrine COMTE ; Roger MAJDALANI ; Max SEBASTIEN ; Jocelyne CLAUZIER ; Anne DEMOND ; Marcel GOLBERY ; Marjorie MERCIER ; Yann BIDON ; Ali BENAOUA ; Marie-Noëlle DUFOUR ; Gino ROMANO ; Dominique LARGE ; Lionel RUFIN ; Eliane CHAPON ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Maryse DOMINGUEZ ; Daniel DELEAZ ; Jean-Claude DUFOUR ; David CHIZAT ; Frédéric MOSER

**ABSENT EXCUSÉ AVEC PROCURATION**

Patrice LANGIN (Arrivée à 19h11) a donné procuration à Roger MAJDALANI  
Georges MACHADO a donné procuration à Wilfrid COUPE  
Nicolas MURE-RAVAUD a donné procuration à Maryse MICHAUD  
Jacques ROS a donné procuration à Nora BELATTAR  
Myriam SIMON a donné procuration à Sandrine COMTE  
Lydia SAFSAF a donné procuration à Jean-Claude DUFOUR  
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Frédéric MOSER

**ABSENT**

Adel BOUSSETTA

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Afin de préciser les relations de la Commune avec les associations sportives, d'entreprises et/ou locales utilisant nos équipements municipaux, des conventions générales et/ou de mise à disposition d'un équipement municipal ont été signées liant la Ville et ces dites associations, à savoir :

- Tennis Club de Pierre-Bénite
- TNT FC

D'autres seront prochainement signées, à savoir :

- MOUSTE'CLIP Antenne de Pierre-Bénite

Je vous propose donc les reconductions et conclusions des conventions générales et de mise à disposition d'un équipement municipal de diverses associations que vous trouverez ci-joint :

- Tennis Club de Pierre-Bénite
- TNT FC
- MOUSTE'CLIP Antenne de Pierre-Bénite

**En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**unanimité** des suffrages exprimés par 25 voix pour,

**Concernant l'association Mouste'Clip, le vote est à la majorité des membres présents, 6 contres groupe "Pierre-Bé demain" et groupe " Divers gauche, laïque et républicaine"**

**DELIBERATION :**

**APPROUVE** les conventions générales et de mise à disposition d'équipements municipaux des associations :

- Tennis Club de Pierre-Bénite
- TNT FC

- MOUSTE'CLIP Antenne de Pierre-Bénite

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint à signer les conventions et tout autre document s'y rapportant.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,  
Pierre-Bénite, le 19/12/2019  
Le maire,

Jérôme MOROGE



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Pierre-Bénite, représentée par son Maire en exercice, Mr Jérôme **MOROGÉ**, autorisé aux fins des présentes par une délibération en Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019,

Ci-dessous désignée « la commune »

d'une part,

### ET

L'association **T.N.T F.C** (n° de déclaration de modification en préfecture : W691086189) dont le siège social se situe 27 place de l'Eglise 69530 Orlénas et dont l'objet : la pratique du football, représentée par son président en exercice, M. Rédouane **FOUGHALI**

Ci-dessous désignée « l'association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune, visant l'objet statutaire de l'association **T.N.T F.C** et les actions que celle-ci s'engage à réaliser décide de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

### ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation du local pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour **une durée de deux ans à compter de la date de signature**. Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des équipements municipaux.

#### **Article 4-1 : Conditions générales d'utilisation**

L'association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance. L'association devra le maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien du local et en veillant à son utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale de ce local ;
- à assurer le maintien du lieu et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou déféctuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les local dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association **T.N.T F.C** emportera les déchets en excédent.

#### **Article 4-2 : Destination des locaux**

Le local sera utilisé par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les local des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

#### **Article 4-3 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie le local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **Article 4-4 : Dispositions relatives à la sécurité**

Préalablement à l'utilisation du local, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance du local et de son fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture du local sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

#### **Article 4-5 : Ouvertures temporaires de débits de boissons**

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;

- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendue que sous la forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

#### **Article 4-6 : Assurances**

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

**Conformément à la délibération au Conseil Municipal du 17 décembre 2019**, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;
- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux événements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

## **ARTICLE 7 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

## **ARTICLE 8 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

Fait à Pierre-Bénite, le .....  
En 2 exemplaires originaux

Le Maire  
Jérôme MOROGE

Le Président  
M. Rédouane FOUHALI

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pièces jointes à la présente convention :

- Annexe 1
- Attestation d'assurance

## ANNEXE 1

### **I. Désignation des locaux mis à disposition**

*Terrain de football synthétique du stade LAPALUD, chemin d'Yvours à Pierre-Bénite*

### **II. Créneaux d'occupation des locaux par l'association (fréquence, jours et heures)**

- Les lundis de 19h30 à 22h30

### **III. Clés et badges**

L'association dispose d'un jeu de clef

Fait à Pierre-Bénite, le.....2019,

Le Maire,  
Jérôme MOROGE

Le Président de l'Association  
Redouane FOUGHALI

**Convention Générale**  
**Commune de Pierre Bénite**  
**MOUST'CLIP MONTAGNE et ESCALADE Antenne de Pierre Bénite**

**Entre les soussignés**

**La Commune de Pierre Bénite**, représentée par M. Jérôme **MOROGÉ**, maire agissant pour le compte de la ville de Pierre Bénite en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du **17 décembre 2019**,

Ci-après dénommée la «**Commune**»

d'une part,

**Et,**

L'association **Mouste'clip Montagne et Escalade, Antenne de Pierre-Bénite**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 27 avril 2004, représentée par Madame Laëtitia **JOLLY**, Présidente habilitée par une délibération en assemblée Générale et du Comité Directeur en date du **20/11/2014** déclarée à la préfecture sous le N° **W691053208**

Ci-après dénommée l'Association

D'autre part,

**IL EST CONVENU LA CONVENTION GENERALE SUIVANTE**

**PREAMBULE**

La Ville de Pierre Bénite est convaincue que les associations sportives locales, tiennent une place essentielle dans la vie démocratique, sociale et économique de la commune.

Elles sont en effet engagées, du fait de leur activité sportive en direction notamment des jeunes, dans le développement des personnes et le développement social. En ce sens, elles participent de la cohésion sociale de la ville.

Dès lors, la Ville de Pierre Bénite et les associations sportives locales agissent dans un objectif commun de développement local et de cohésion sociale.

C'est dans cette perspective solidaire et avec la volonté de satisfaire le plus grand nombre de besoin de pratique sportive (pratique loisir, pratique de dépassement de soi, pratique de formation physique et sportive, pratique de haut niveau et de sport santé.) que la Ville de Pierre Bénite a décidé de privilégier la notion de convention d'objectifs avec les associations sportives locales.

Celle-ci est un accord de volonté partagée dans le but de poursuivre un projet d'intérêt général. Elle permet de fixer les engagements réciproques en termes d'objectifs à atteindre et de moyens dans un cadre pluriannuel. Elle sert de base à une évaluation annuelle des résultats constatés au terme de l'engagement mutuel.

En conséquence, considérant le préambule de la présente convention et considérant les statuts de l'association **Mouste'clip Montagne et Escalade, Antenne de Pierre-Bénite** et notamment l'article 2 précisant son objet :

*Promouvoir, développer, coordonner et organiser la pratique de l'Escalade et des sports de Montagne, tant en sites naturels que sur structures artificielles*

Il est convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, les modalités des relations entre la Ville de Pierre Bénite et l'association fondée sur les engagements réciproques des parties pour la réalisation au cours **des saisons sportives 2019/2020 et 2020/2021 et 2021/2022 d'un programme sportif arrêté pour chaque saison.**

## **TITRE I : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

### **ARTICLE UNIQUE**

L'association s'engage à ce que le programme sportif réponde aux objectifs suivants :

- Entraîner des groupes mixtes
- Développer des pratiques sportives en lien avec les besoins exprimés : sport loisir, sport formation, sport de compétition, sport santé...
- Former des dirigeants et des entraîneurs
- Intégrer et socialiser des jeunes dans la vie de l'association en portant une attention particulière au montant de la cotisation qui ne doit pas être discriminatoire
- Participer et organiser des manifestations sportives locales, tisser des liens entre l'association, la vie économique et sociale locale.
- Participation aux événements de la ville

Ces objectifs globaux feront l'objet d'une présentation détaillée dans le programme sportif annuel de l'association

L'association transmettra au service vie associative et sportive de Pierre Bénite et à l'**Office Municipal du Sport** de Pierre Bénite (O.M.S) le programme sportif pour la saison à venir dès qu'il sera établi.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse de leur respect, la Ville de Pierre Bénite subventionnera l'association, au bout d'un an de fonctionnement.

Cette subvention sera arrêtée par le conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article 11 du titre V de la présente convention.

## **TITRE II : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 1** : Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont pour partie octroyés par la Commune, l'Association dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration et de son action sportive.

**ARTICLE 2** : Cette indépendance s'exerce en conformité avec ses statuts, à partir de ses instances statutaires. La Commune, représentée dans ses instances statutaires, y exprime ses orientations et ses priorités en matière de politique sportive.

### **TITRE III : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

#### **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

La Commune de Pierre Bénite met à la disposition de MOUSTE'CLIP Montagne et Escalade, **Antenne de Pierre-Bénite** :

- La salle d'Escalade du Pôle Sportif situé avenue Charles de Gaulle, dans le cadre de ses activités sportives, sur des créneaux horaires définis. Cette structure est destinée à l'apprentissage de l'escalade dans le cadre scolaire (primaire, collège, lycée) et, en Club, de la découverte à la compétition. Mais aussi, un local de stockage, panneau d'affichage, sanitaires, vestiaire.

Par ailleurs, des installations municipales seront mises exceptionnellement à sa disposition pour l'organisation de ses manifestations, réunions, si nécessaire ;

Dans le cadre de son activité sportive (entraînements, compétitions officielles...) le calendrier de la saison sportive est communiqué au service vie associative et sportive au plus tard le 30 septembre de la saison en cours.

#### **ARTICLE 4 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION**

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés, pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation de l'équipement pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit ou par courriel par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

La Commune de Pierre Bénite permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux et des installations sportives précités, sous réserve du respect des clauses du titre IV.

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Conformément à la délibération **du Conseil municipal du 17 décembre 2019**, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

L'Association s'engage à assurer l'entretien et le nettoyage régulier des « prises d'escalade » (lavage des prises au nettoyeur haute pression),  
Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

## **ARTICLE 6 : USAGE DU MATERIEL ET MOBILIER**

La ville de Pierre Bénite met à disposition de l'association :

Le matériel et le mobilier dont la liste est annexée à la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONDITION D'USAGE DU MATERIEL ET DU MOBILIER**

Le matériel et le mobilier mis à disposition par la ville devra servir exclusivement à des fins propres à l'activité et à l'objet social de l'association.

## **TITRE IV : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 8 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT**

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des équipements municipaux, règlement joint en annexe à la présente convention.

#### **ARTICLE 8.1 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. L'association devra les maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association **Mouste'clip Montagne et Escalade, Antenne de Pierre-Bénite** emportera les déchets en excédent.

#### **ARTICLE 8.2 : DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les locaux des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

### **ARTICLE 8.3 : CESSION ET SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

### **ARTICLE 8-4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance des locaux et de leur fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

### **ARTICLE 8.5 : OUVERTURES TEMPORAIRES DE DEBITS DE BOISSONS**

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;
- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

#### **ARTICLES 8.6 : ASSURANCES**

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

L'Association prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et des installations sportives mis à leur disposition

L'association est tenue de prendre possession des lieux mis à disposition, de les occuper et d'en user paisiblement selon leur destination et le règlement intérieur.

#### **ARTICLES 9 : INCESSIBILITES DES DROITS**

Les locaux administratifs seront exclusivement destinés à l'activité associative, telle que : réunion de bureau, des adhérents, gestion de l'association, accueil des partenaires....

Les jours d'ouverture des locaux et des équipements sportifs sont : du lundi au dimanche inclus en fonction des créneaux horaires qui leur sont attribués et du calendrier des compétitions sportives de l'association.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION**

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à supporter les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association ;
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;
- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux événements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

L'association s'engage :

- à assurer au moyen de la subvention attribuée à régler l'ensemble de ses frais de fonctionnement (administratifs, charges locatives éventuelles : téléphone) ainsi que, le cas échéant, la location, l'entretien et le nettoyage des bâtiments n'appartenant pas à la Commune.
- à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune
- à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages causés ou pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de ces locaux, de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée
- à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Pierre Bénite ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. Elle fournira à la Commune un justificatif du contrat d'assurance

Les Services Techniques et le Service Vie Associative et Sportive de la Commune disposeront en permanence des clefs permettant l'accès à ces locaux

Toute détérioration des locaux du fait du club devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

## **TITRE V : SUBVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNE**

### **ARTICLE 11 : SUBVENTION COMMUNALE**

L'association doit, si elle souhaite bénéficier d'une subvention communale, au bout d'un an d'existence sur la Commune, en faire la demande auprès du service vie associative et sportive, dans les délais impartis par la municipalité. Le non-respect des délais de dépôt du dossier de demande de subvention entraînera l'absence de provision de celle-ci.

La commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier au titre d'une subvention globale et annuelle de fonctionnement en tenant compte des engagements du Titre I de la présente convention et sur la base de la préparation d'un budget de l'Association validé par ses instances dirigeantes. La ville concourt ainsi, aux côtés des autres financeurs de l'association, à la réussite des objectifs de la présente convention.

Le versement de la subvention est conditionné à la présentation du programme sportif annuel et à la production du bilan d'activité, qui serviront d'éléments d'évaluation annuelle.

## **ARTICLE 12 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS**

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

a) formuler sa demande annuelle de subvention à la commune au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre précédent l'exercice concerné, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et du projet sportif correspondant.

b) communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, une fois contrôlé et certifié par le Comité Directeur de l'Association, et dûment approuvé par son assemblée générale.

c) d'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition, à cet effet.

d) l'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le conseil de la vie associative. L'Association respectera la législation sociale et fiscale propre à son activité ainsi que la réglementation imposée par la Fédération Nationale dont elle dépend.

## **ARTICLE 13 : FINANCEMENTS DES NOUVEAUX PROJETS**

Au titre d'une année budgétaire, l'Association s'engage, avant toute décision de projets nouveaux financés à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de sa demande de subvention annuelle, à solliciter l'accord de la Commune et ce dans un délai compatible au travail d'instruction dudit projet par la Commune.

La non-observation de cette disposition ne saurait en aucun cas, engager la Commune laquelle dans cette éventualité se réserve le droit de dénoncer la présente convention.

## **TITRE VI : CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration

d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non-respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### **ARTICLE 15 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

#### **ARTICLE 16 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

#### **ARTICLE 17 : ELECTIONS DE DOMICILE**

*L'association a élu domicile : Gymnase d'Aubarède, 85 route de Vourles – 69230 Saint-Genis Laval, pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressées en ce lieu à personne et véritable domicile.*

Fait à Pierre-Bénite, le .....2019,  
En 2 exemplaires originaux

Le Maire  
Jérôme **MOROGE**

La Présidente de l'Association  
Laétitia **JOLLY**

## ANNEXE 1

### **I. Désignation des locaux mis à disposition**

*Structure Artificielle d'Escalade de type Blocs*  
*Vestiaires*  
*Local de rangement*

### **II. Créneaux d'occupation des locaux par l'association (fréquence, jours et heures)**

- Cf planning joint

### **III. Clés et badges**

L'association disposera de clefs dont le nombre sera déterminé dès l'ouverture du Pôle Sportif.

Fait à Pierre-Bénite, le.....2019,

Le Maire,  
Jérôme MOROGE

Le Président de l'Association  
Redouane FOUGHALI

**Convention Générale  
Commune de Pierre Bénite  
Tennis Club de Pierre Bénite (T.C.P.B)**

**Entre les soussignés**

**La Commune de Pierre Bénite**, représentée par M. Jérôme MOROGE, maire agissant pour le compte de la ville de Pierre Bénite en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du 17 décembre 2019,

Ci-après dénommée la «**Commune**»

d'une part,

**Et,**

L'association **Tennis Club de Pierre Bénite**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 représentée par Monsieur Etienne GINGUENAUD, président habilité par une délibération du Comité Directeur après décision de l'AG du 30 Août 2019. La déclaration de modification de l'Association enregistrée sous le N° W691057357 en date du 19 septembre 2019.

Ci-après dénommée l'Association «**Tennis Club de Pierre Bénite**»

D'autre part,

**IL EST CONVENU LA CONVENTION GENERALE SUIVANTE**

**PREAMBULE**

La Ville de Pierre Bénite est convaincue de la place essentielle des associations sportives locales, regroupées au sein de l'O.M.S., dans la vie démocratique, sociale et économique de la commune.

Elles sont en effet engagées, du fait de leur activité sportive en direction notamment des jeunes, dans le développement des personnes et le développement local. En ce sens, elles participent de la cohésion sociale de la ville.

Dès lors, la Ville de Pierre Bénite et les associations sportives locales agissent dans un objectif commun de développement local et de cohésion sociale.

C'est dans cette perspective solidaire et avec la volonté de satisfaire le plus grand nombre de besoins de pratique sportive (pratique loisir, pratique de dépassement de soi, pratique de formation physique et sportive, pratique de haut niveau et de sport santé.) que la Ville de Pierre Bénite a décidé de privilégier la notion de convention d'objectifs avec les associations sportives locales.

Celle-ci est un accord de volonté partagée dans le but de poursuivre un projet d'intérêt général. Elle permet de fixer les engagements réciproques en termes d'objectifs à atteindre et de moyens dans un cadre pluriannuel. Elle sert de base à une évaluation annuelle des résultats constatés au terme de l'engagement mutuel.

En conséquence, considérant le préambule de la présente convention et considérant les statuts de l'association **Tennis Club de Pierre Bénite** et notamment l'article 1 précisant son objet :

Pratique du tennis dans son ensemble, l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

Il est convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, les modalités des relations entre la Ville de Pierre Bénite et l'association fondée sur les engagements réciproques des parties pour la réalisation au cours des saisons sportives 2020/2021 et 2021/2022, d'un programme sportif arrêté pour chaque saison.

### **TITRE I : Engagements réciproques**

#### **Article unique**

L'association s'engage à ce que le programme sportif réponde aux objectifs suivants :

- Entraîner des équipes masculines et féminines.
- Promouvoir et soutenir la pérennité de l'école de tennis.
- Développer des pratiques sportives en lien avec les besoins exprimés : sport loisir, sport formation, pratique libre, sport de compétition, sport santé...
- Former des dirigeants, des entraîneurs et des arbitres.
- Intégrer et socialiser des jeunes dans la vie de l'association en portant une attention particulière au montant de la cotisation qui ne doit pas être discriminatoire.
- Participer et organiser des manifestations sportives locales, avec les autres communes, tisser des liens entre l'association, la vie économique et sociale locale.
- Participer aux Evénements de la ville

Ces objectifs globaux feront l'objet d'une présentation détaillée dans le programme sportif annuel de l'association.

L'association transmettra au service Vie Associative et Initiatives Locales de la ville de Pierre Bénite et à l'**Office Municipal du Sport (O.M.S)** le programme sportif pour la saison à venir dès qu'il sera établi.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse de leur respect la Ville de Pierre Bénite subventionnera l'association.

Cette subvention sera arrêtée par le conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article 11 du titre V de la présente convention.

### **TITRE II : Indépendance de l'association**

**Article 1 :** Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont pour partie octroyés par la Commune, l'Association dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration et de son action sportive.

**Article 2 :** Cette indépendance s'exerce en conformité avec ses statuts, à partir de ses instances statutaires. La Commune, représentée dans ses instances statutaires, y exprime ses orientations et ses priorités en matière de politique sportive.

### **TITRE III : Obligations de la Commune**

#### **Article 3 : Mise à disposition de locaux et d'installations sportives**

La Commune de Pierre Bénite met à la disposition du **Tennis Club de Pierre bénite**

- Le local situé rue Charles de Gaulle à Pierre Bénite, pour lui servir de bureau  
Et les installations sportives municipales situées au stade Biasini pour les entraînements telles que :

- Le Court de tennis couvert
- Les 5 courts extérieurs de tennis
- Le Mini court de tennis extérieur

Les installations sportives seront mises à disposition suivant le calendrier sportif transmis en début de saison au Service Vie Associative et Initiatives Locales

Dans le cadre de son activité sportive (entraînements, compétitions officielles...) dont le calendrier de la saison sportive est communiqué au service Vie Associative et Initiatives Locales au plus tard le 30 septembre de la saison en cours.

#### **Article 4 : Condition d'occupation**

La Commune de Pierre Bénite permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux et des installations sportives précités, sous réserve du respect des clauses du titre IV.

#### **Article 5 : Entretien des locaux administratifs et équipements sportifs**

La Commune de Pierre Bénite s'engage :

A prendre en charge les frais correspondant à l'entretien des bâtiments.

A assumer directement la responsabilité de l'équipement et les installations techniques, à prendre en charge les frais de protection incendie afférente à l'équipement.

La Commune de Pierre Bénite s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, gaz, électricité, chauffage.

#### **Article 6 : Usage du matériel et du mobilier.**

La ville de Pierre Bénite met à disposition de l'association :

Le matériel et le mobilier dont la liste est annexée à la présente convention.

#### **Article 7 : Condition d'usage du matériel et du mobilier**

Le matériel et le mobilier mis à disposition par la ville devra servir exclusivement à des fins propres à l'activité et à l'objet social de l'association.

### **TITRE IV : Obligation de l'Association**

#### **Article 8 : Usage des locaux**

L'Association prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et des installations sportives mis à leur disposition.

L'association est tenue de prendre possession des lieux mis à disposition, de les occuper et d'en user paisiblement selon leur destination et le règlement intérieur.

### **Article 9 : Inaccessibilité des droits**

Les locaux administratifs seront exclusivement destinés à l'activité associative, telle que : réunion de bureau, des adhérents, gestion de l'association, accueil des partenaires.

Les horaires d'ouverture des locaux et des équipements sportifs sont : du lundi au dimanche inclus en fonction des créneaux horaires qui leur sont attribués et du calendrier des compétitions sportives de l'association.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur relatif au bon fonctionnement des installations mises à leur disposition.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultat à qui que ce soit ; elle ne pourra pas sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à l'objet social de l'association.

### **Article 10 : Responsabilité de l'Association**

L'association s'engage :

A assurer au moyen de la subvention attribuée l'ensemble de ses frais de fonctionnement (administratifs, charges locatives éventuelles : téléphone) ainsi que, le cas échéant, la location, l'entretien et le nettoyage des bâtiments n'appartenant pas à la Commune.

A prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune.

A souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages causés ou pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de ces locaux, de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Pierre Bénite ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. Elle fournira à la Commune un justificatif du contrat d'assurance.

Les Services Techniques et le service Vie Associative et Initiatives Locales de la Commune disposeront en permanence des clefs permettant l'accès à ces locaux.

Toute détérioration des locaux du fait du club devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

## **TITRE V : Subventionnement de l'Association par la commune**

### **Article 11 : Subvention Communale**

La commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier au titre d'une subvention globale et annuelle de

fonctionnement en lien avec les critères de l'OMS et en tenant compte des engagements du Titre I de la présente convention et sur la base de la préparation d'un budget de l'Association validé par ses instances dirigeantes, afin de concourir, aux côtés des autres financeurs de l'association, à la réussite des objectifs de la présente convention et sous réserve de la présentation du programme sportif annuel et de la production du bilan d'activité qui serviront d'éléments d'évaluation annuelle.

### **Article 12 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- a) Formuler sa demande annuelle de subvention à la commune au plus tard le **1<sup>er</sup> décembre** précédent l'exercice concerné, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et du projet sportif correspondant.
- b) Communiquer à la Commune, au plus tard le **30 avril** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, une fois contrôlé et certifié par le Comité Directeur de l'Association, et dûment approuvé par son assemblée générale.
- c) D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition, à cet effet.
- d) L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le conseil de la vie associative. L'Association respectera la législation sociale et fiscale propre à son activité ainsi que la réglementation imposée par la Fédération Nationale dont elle dépend.

### **Article 13 : Financement de nouveaux projets**

Au titre d'une année budgétaire, l'Association s'engage, avant toute décision de projets nouveaux financés à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de sa demande de subvention annuelle, à solliciter l'accord de la Commune et ce dans un délai compatible au travail d'instruction dudit projet par la Commune.

La non-observation de cette disposition ne saurait, en aucun cas, engager la Commune, laquelle dans cette éventualité, se réserve le droit de dénoncer la présente convention.

## **TITRE VI : Clauses générales**

### **Article 14 : Durée de la présente convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans, à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée à son échéance par reconduction expresse. Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée six mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

### **Article 15 : Caducité de la Convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, en cas de dissolution de l'association.

Par ailleurs, la Ville de Pierre Bénite se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Pierre Bénite par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

#### **Article 16 : Litiges**

Les litiges nés dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

#### **Article 17 : Elections de domicile**

L'Association a élu domicile à Pierre Bénite, au Club House, rue Charles de Gaulle / BP 67, pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressées en ce lieu à personne et véritable domicile.

Fait à Pierre Bénite, le

**M. Jérôme Moroge**  
Le Maire

**M. Etienne Ginguenaud**  
Le Président

**ANNEXE**  
**Liste du Matériel et Mobilier**  
**Tennis Club de Pierre Bénite**

**Dans le club "House" :**

- 1 extincteur

**Dans le hall vestiaire :**

- 2 bacs poubelles en plastiques (1 verte et 1 grise)

**Dans le hall du court tennis couvert :**

- 1 boîtier alarme

**Dans le court de tennis couvert :**

- 1 filet de tennis
- 2 poteaux de tennis en aluminium
- 1 chaise arbitre
- 2 filets de protection

**Dans les courts de tennis extérieurs :**

- 1 panneau métallique en verre plastique
- 4 chaises arbitres
- 4 crémaillères pour filet de tennis
- 4 filets de tennis
- 4 poteaux de tennis en aluminium tubes ronds
- 4 poteaux de tennis en aluminium tubes carrés
- 2 bancs pvc
- 2 bancs acier

**Dans le mini court de tennis extérieur :**

- 1 filet de tennis
- 1 kit de poteaux de tennis mobile

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID : 069-216901520-20191217-VILLE\_2019DL091-DE



DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : AVIS SUR LES MODALITÉS DE CONSULTATION DES COMMUNES PROPOSÉES DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DÉNOMMÉ "PPRT VALLÉE DE LA CHIMIE"**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 10/12/2019

Compte-rendu affiché le 19/12/19

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur David CHIZAT.

**Rapporteur** : Monsieur Jérôme MOROGE

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Maryse MICHAUD ; Wilfrid COUPE ; Nora BELATTAR ; Sandrine COMTE ; Roger MAJDALANI ; Max SEBASTIEN ; Jocelyne CLAUZIER ; Anne DEMOND ; Marcel GOLBERY ; Marjorie MERCIER ; Yann BIDON ; Ali BENAOUA ; Marie-Noëlle DUFOUR ; Gino ROMANO ; Dominique LARGE ; Lionel RUFIN ; Eliane CHAPON ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Maryse DOMINGUEZ ; Daniel DELEAZ ; Jean-Claude DUFOUR ; David CHIZAT ; Frédéric MOSER

**ABSENT EXCUSÉ AVEC PROCURATION**

Patrice LANGIN (Arrivée à 19h11) a donné procuration à Roger MAJDALANI  
Georges MACHADO a donné procuration à Wilfrid COUPE  
Nicolas MURE-RAVAUD a donné procuration à Maryse MICHAUD  
Jacques ROS a donné procuration à Nora BELATTAR  
Myriam SIMON a donné procuration à Sandrine COMTE  
Lydia SAFSAF a donné procuration à Jean-Claude DUFOUR  
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Frédéric MOSER

**ABSENT**

Adel BOUSSETTA

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du recours contentieux contre le PPRT Vallée de la chimie, le tribunal administratif de Lyon a décidé, le 10 janvier 2019, de son annulation. Cette annulation repose sur un vice de procédure concernant la dispense d'évaluation environnementale, et aucun autre des moyens soulevés n'a été retenu, en particulier les moyens de fonds relatifs aux analyses techniques et à la stratégie de prévention du risque adoptée.

Constatant cet unique vice et les enjeux de sécurité, le juge a accordé à l'État un effet différé exceptionnel de 2 ans, soit jusqu'au 10 janvier 2021, pour « garantir au mieux la sécurité des administrés et permettre au préfet du Rhône de prendre les dispositions nécessaires à la continuité des actions engagées ». Il précise également, dans un communiqué de presse du 10 janvier 2019, que ce délai doit permettre « l'adoption, dans des conditions régulières, d'un nouveau plan de prévention des risques technologiques ».

Ce nouveau projet de PPRT repose donc sur les conservation des entrants techniques du PPRT de 2016, le maintien du périmètre du PPRT de 2016, et la conservation du socle stratégique et réglementaire du PPRT de 2016, qui avaient fait l'objet de plusieurs années de coproduction notamment avec les collectivités et les industriels.

L'article R 515-40 II du code de l'environnement prévoit que les dispositions de l'arrêté de prescription concernant les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont le territoire est compris dans le périmètre du plan.

Aussi, je vous invite à vous prononcer sur les dispositions de l'article 4 relatif aux modalités de la concertation du projet d'arrêté de prescription du PPRT de la Vallée de la chimie.

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le

**SLO**

ID : 069-216901520-20191217-VILLE\_2019DL083-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour,  
et 6 contres  
et 1 sans participation

**REND UN AVIS FAVORABLE** quant aux mesures de concertation prévues à l'article 4 relatif aux modalités de la concertation du projet d'arrêté de prescription du PPRT de la Vallée de la chimie.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,  
Pierre-Bénite, le 19/12/2019  
Le maire,

Jérôme MOROGE



PRÉFET DU RHÔNE

# Projet

Arrêté préfectoral n°

**portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de la vallée de la chimie » autour des établissements KEM ONE, ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS USINE DE SAINT-FONS CHIMIE, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ÉTOILE, ARKEMA, le DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON, L'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON, STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ et concernant le territoire des communes de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON 7ème, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON**

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), L515-36 relatif aux établissements dans lesquels des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents et engendrent des dangers, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R122-17 relatif aux plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1, L 300-2 et R123-22 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 07 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 retranscrite dans la circulaire du 10 mai 2010 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ARKEMA, située quai Louis Aulagne, B.P. 35 à SAINT-FONS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 modifié autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société DIFI 7, devenue KEM ONE, des installations précédemment exploitées par ARKEMA, située quai Louis Aulagne, B.P. 35 à SAINT-FONS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société BLUESTAR SILICONES, devenue ELKEM SILICONES, située 1 et 55 rue des Frères Perret, B.P. 22 à SAINT-FONS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 autorisant la société ELKEM SILICONES à se substituer à la société BLUESTAR SILICONES pour l'exploitation de l'établissement situé 1 et 55 rue des frères Perret à SAINT-FONS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie située Rue Prosper Monnet, B.P. 53 à SAINT-FONS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE située Avenue Ramboz, B.P. 103 à SAINT-FONS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1516 du 15 janvier 2009 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les sociétés ARKEMA devenue KEM ONE, BLUESTAR SILICONES devenue ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ; prorogé par les arrêtés préfectoraux n°2010-4743 du 09 juillet 2010, n°2011-4051 du 01 juillet 2011, n° 2012160-0008 du 08 juin 2012, n° 2013183-0002 du 05 juillet 2013, n° 2014178-003 du 25 juin 2014 jusqu'au 15 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014059-0001 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés ARKEMA devenue KEM ONE, BLUESTAR SILICONES devenue ELKEM SILICONES, RHODIA OPERATIONS – USINE DE SAINT-FONS CHIMIE et RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ARKEMA située Rue Henri Moissan, B.P. 20 à PIERRE-BENITE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société DEPÔT PÉTROLIER DE LYON située au Port Edouard Herriot, 1 rue d'Arles à LYON 7ème ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON située au Port Edouard Herriot, 3 rue d'Avignon à LYON 7ème ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société STOCKAGES PÉTROLIER DU RHÔNE située au Port Edouard Herriot, 8 rue d'Arles à LYON 7ème ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1514 du 15 janvier 2009 portant prescription du PPRT pour la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7ème ; prorogé par les arrêtés préfectoraux n°2010-4741 du 09 juillet 2010, n°2011-4050 du 01 juillet 2011, n°2012160-0006 du 08 juin 2012, n°2013184-0001 du 05 juillet 2013, n°2014178-002 du 25 juin 2014 jusqu'au 15 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0003 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE situées au PORT EDOUARD HERRIOT à LYON 7ème et ARKEMA à PIERRE-BENITE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans l'enceinte de la raffinerie de FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1964 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHÔNE GAZ dans son établissement situé rue de Sibelin, B.P. 31 à SOLAIZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1515 du 15 janvier 2009 portant prescription du PPRT pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE site de la raffinerie à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE ; prorogé par les arrêtés préfectoraux n°2010-4742 du 09 juillet 2010, n°2011-4049 du 01 juillet 2011, n°2012160-0007 du 08 juin 2012, n°2013183-0001 du 05 juillet 2013, n°2014178-0001 du 25 juin 2014 jusqu'au 15 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0002 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés RHÔNE GAZ à SOLAIZE, TOTAL RAFFINAGE Chimie – site de la raffinerie à FEYZIN ;

VU la décision n°08214PP0202 du 16 octobre 2014 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, considérant que l'élaboration du PPRT sur le territoire des communes de FEYZIN, SOLAIZE, LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, OULLINS, IRIGNY, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, VENISSIEUX, VERNAISON n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015078-001 du 21 avril 2015 portant prescription du PPRT de la vallée de la chimie en unifiant les Plans de Prévention des Risques Technologiques pour les sociétés ARKEMA devenue KEM ONE, BLUESTAR SILICONES devenue ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ; pour la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7ème ; pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE site de la raffinerie à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE prescrits le 15 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie autour des sociétés BLUESTAR SILICONES, devenue ELKEM SILICONES, KEM ONE, RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie et

RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ; de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, du DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, de l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et des STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7ème ; et autour des établissements TOTAL FRANCE site de la raffinerie à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie autour des sociétés BLUESTAR SILICONES, devenue ELKEM SILICONES, KEM ONE, RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ; de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, du DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, de l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et des STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7ème ; et autour des établissements TOTAL FRANCE site de la raffinerie à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE ;

VU l'arrêté n° 69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 portant approbation du PPRT autour des sociétés BLUESTAR SILICONES, devenue ELKEM SILICONES, KEM ONE, RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ; de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, du DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, de l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et des STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7ème ; et autour des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE et relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le jugement du 10 janvier 2019 du Tribunal administratif de LYON (requêtes n°1609469 et n°1703560) annulant au 10 janvier 2021 l'arrêté d'approbation du PPRT de la vallée de la chimie du 19 octobre 2016 ;

VU la décision n° F-0093-19-P-0069 du 14 août 2019 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, annexée au présent arrêté, qui décide que l'élaboration du PPRT de la vallée de la chimie sur le territoire des communes de FEYZIN, SOLAIZE, LYON 7ème, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, OULLINS, IRIGNY, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, VENISSIEUX, VERNAISON n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU la consultation lancée le **XX novembre 2019** par le Préfet du Rhône auprès des communes de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON 7ème, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON sur les modalités de la concertation prévues dans le projet d'arrêté de prescription du PPRT de la Vallée de la Chimie et dont l'avis est réputé émis s'il n'a pas été rendu dans un délai d'un mois à compter de leur saisine, en application de l'article R515-40 II du code de l'environnement ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de : **intégrer les noms des communes et dates de délibération suite à la concertation**

- XX favorable du JJ/MM/AAAA ;
- YY défavorable du JJ/MM/AAAA ;
- YY émis du JJ/MM/AAAA (**communes qui n'ont pas délibérées ou délibérées dans le délai d'un mois**).

VU l'avis des conseils municipaux des communes de :

- XX du JJ/MM/AAAA ;
- YY du JJ/MM/AAAA

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2015 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements KEM ONE, ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE implantés sur le territoire de la commune de SAINT-FONS, l'établissement ARKEMA implanté sur le territoire de la commune de PIERRE BE-

NITE et les établissements DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE implantés sur le territoire de la commune de LYON 7ème, que les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ implantés sur le territoire de la commune de FEYZIN et SOLAIZE figurent sur la liste visée à l'article L515-36 du code de l'environnement, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**CONSIDÉRANT** que tout ou partie des communes de FEYZIN, SOLAIZE, LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, OULLINS, IRIGNY, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, VENISSIEUX, VERNAISON est susceptible d'être soumis aux effets de phénomènes dangereux, générés par les établissements :

- KEM ONE, ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS,
- ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7ème,
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHONE GAZ situés sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE,

tous classés autorisation avec servitude d'utilité publique au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression, que la démarche relative aux mesures de maîtrise de risques (MMR) n'a pas écarté tout danger ;

**CONSIDÉRANT** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements :

- KEM ONE, ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS,
- ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7ème,
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHONE GAZ situées sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE,

qu'il y a nécessité de limiter par un PPRT l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux. La liste des phénomènes dangereux a été établie en 2015, elle est conservée pour la présente prescription ;

**CONSIDÉRANT** le jugement du 10 janvier 2019 du Tribunal administratif de LYON (requêtes n°1609469 et n°1703560) annulant au 10 janvier 2021 l'arrêté d'approbation du PPRT de la vallée de la chimie du 19 octobre 2016 susvisé ;

**SUR** proposition de M. le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Chimie est prescrite sur la partie du territoire des communes de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON 7ème, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON délimitée par le périmètre d'étude tracé sur la carte annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Nature des effets pris en compte**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un ou plusieurs des effets toxiques, thermiques et de surpression.

### **ARTICLE 3 : Services instructeurs**

Sous l'égide du Préfet, les services instructeurs (équipe projet) sont chargés de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône.

# Projet

### **ARTICLE 4 : Modalités de la concertation**

Les principaux documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sont tenus à la disposition du public (habitants, associations locales et autres personnes intéressées) dans les mairies de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ainsi qu'au siège de la métropole de LYON et de la communauté de communes du pays de l'OZON (CCPO).

Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site Internet des PPRT d'Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique prévention des risques, puis concertation sur les risques technologiques).

Au moins trois réunions publiques seront organisées par la préfecture du Rhône pour présenter la démarche et le projet de PPRT : une sur la commune de FEYZIN, une sur la commune de SAINT-FONS et une sur la commune de PIERRE-BENITE.

Les observations du public sont recueillies sur un registre papier en mairies de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON et au siège de la métropole de LYON et de la communauté de communes du pays de l'OZON (CCPO). Les registres seront clos trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique et renvoyés à la Direction Départementale des Territoires du Rhône (Service Planification Aménagement Risques).

Le public peut également déposer ses observations par courrier électronique via une adresse courriel accessible sur le site internet : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique de concertation sur les risques technologiques).

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires du Rhône, dans les mairies précitées, au siège de la métropole de LYON et de la communauté de communes du pays de l'OZON, ainsi que sur le site Internet de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

### **ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés (POA)**

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société KEM ONE
- La société ELKEM SILICONES
- La Société RHODIA-OPERATIONS Usine SAINT-FONS Chimie
- La Société RHODIA-OPERATIONS Belle Étoile
- La Société ARKEMA
- La société DEPÔT PETROLIER DE LYON
- La société ENTREPÔT PETROLIER de LYON
- La société STOCKAGES PETROLIERS DU RHÔNE
- La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE
- La Société RHONE GAZ

Le maire de LYON ou son représentant ;  
Le maire de PIERRE-BENITE ou son représentant ;  
La maire de SAINT-FONS ou son représentant ;  
Le maire d'IRIGNY ou son représentant ;  
La maire de FEYZIN ou son représentant ;  
La maire de VENISSIEUX ou son représentant ;  
La maire de OULLINS ou son représentant ;  
Le maire de SOLAIZE ou son représentant ;  
Le maire de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ou son représentant ;  
Le maire de VERNAISON ou son représentant ;  
Le président de la Métropole de LYON ou son représentant ;  
Le président de la Communauté de communes du pays de l'OZON ou son représentant ;  
Un représentant de la Commission de Suivi de Site de PIERRE-BENITE ;  
Un représentant de la Commission de Suivi de Site de SAINT-FONS ;  
Un représentant de la Commission de Suivi de Site de FEYZIN ;  
Un représentant de la conférence riveraine de FEYZIN ;  
Le président du Conseil Régional de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ou son représentant ;  
Le président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant ;  
Le président de la Chambre de commerce et d'industrie LYON MÉTROPOLE SAINT-ÉTIENNE ROANNE ou son représentant ;  
Le président du SPIRAL risques ou son représentant ;  
Un représentant de Voies Navigables de France ;  
Un représentant de Compagnie Nationale du Rhône ;  
Un représentant de la Société Nationale des Chemins de fer Français Mobilités ;  
Un représentant de Société Nationale des Chemins de fer Français Réseau ;  
Un représentant du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours ;  
Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

L'association consiste en réunions de travail organisées par les services instructeurs du PPRT, qui sont l'occasion, pour chacun, de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Au moins trois réunions POA seront organisées par la préfecture du Rhône pour présenter et consulter les POA sur l'avancée de l'élaboration du PPRT.

Le projet de PPRT sera soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 6 : Évaluation environnementale**

L'élaboration du PPRT de la vallée de la chimie n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision n° F – 0093-19-P-0069 en date du 14 août 2019 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, au siège de la Métropole de LYON et de la Communauté de Communes du Pays de l'OZON (CCPO) et à la Direction Départementale des Territoires du Rhône et pourra y être consultée.

Il est également consultable sur le site : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

### **ARTICLE 8 : Voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LYON soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue par l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les recours contentieux sont à adresser par courrier au Tribunal administratif de LYON 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône ainsi que les maires de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, les présidents de la Métropole de LYON et de la Communauté de Communes du Pays de l'OZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le

Le préfet

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID : 069-216901520-20191217-VILLE\_2019DL083-DE



DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : POLE SPORTIF - NOM DE L'ÉQUIPEMENT**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 10/12/2019

Compte-rendu affiché le 19/12/19

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur David CHIZAT.

**Rapporteur** : Monsieur Wilfrid COUPE

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Maryse MICHAUD ; Wilfrid COUPE ; Nora BELATTAR ; Sandrine COMTE ; Roger MAJDALANI ; Max SEBASTIEN ; Jocelyne CLAUZIER ; Anne DEMOND ; Marcel GOLBERY ; Marjorie MERCIER ; Yann BIDON ; Ali BENAOUA ; Marie-Noëlle DUFOUR ; Gino ROMANO ; Dominique LARGE ; Lionel RUFIN ; Eliane CHAPON ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Maryse DOMINGUEZ ; Daniel DELEAZ ; Jean-Claude DUFOUR ; David CHIZAT ; Frédéric MOSER

**ABSENT EXCUSÉ AVEC PROCURATION**

Patrice LANGIN (Arrivée à 19h11) a donné procuration à Roger MAJDALANI  
Georges MACHADO a donné procuration à Wilfrid COUPE  
Nicolas MURE-RAVAUD a donné procuration à Maryse MICHAUD  
Jacques ROS a donné procuration à Nora BELATTAR  
Myriam SIMON a donné procuration à Sandrine COMTE  
Lydia SAFSAF a donné procuration à Jean-Claude DUFOUR  
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Frédéric MOSER

**ABSENT**

Adel BOUSSETTA

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

La construction du pôle sportif vient de s'achever.

Afin d'assurer une meilleure visibilité à cet équipement, il est proposé de lui donner un nom.

Suite à des consultations, les dénominations suivantes sont proposées :

-pour le bâtiment : **Complexe sportif La Canopée**

-pour la grande salle d'évolution : **Halle Paul Bert**

-pour la petite salle d'évolution : **Salle Viollet-Biasini**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**unanimité** des suffrages exprimés par 25 voix pour,

et 6 abstentions

et 1 sans participation

**DELIBERATION :**

**APPROUVE** les dénominations suivantes pour le nouveau pôle sportif :

-pour le bâtiment : **Complexe sportif La Canopée.**

-pour la grande salle d'évolution : **Halle Paul Bert**

-pour la petite salle d'évolution : **Salle Viollet-Biasini**

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,  
Pierre-Bénite, le 19/12/2019  
Le maire,

Jérôme MOROGE



DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : AVIS SUR LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES ACCORDÉES PAR LE MAIRE RELATIVES À L'INTERDICTION DU TRAVAIL DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2020**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 10/12/2019

Compte-rendu affiché le 19/12/19

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur David CHIZAT.

**Rapporteur** : Madame Sandrine COMTE

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Maryse MICHAUD ; Wilfrid COUPE ; Nora BELATTAR ; Sandrine COMTE ; Roger MAJDALANI ; Max SEBASTIEN ; Jocelyne CLAUZIER ; Anne DEMOND ; Marcel GOLBERY ; Marjorie MERCIER ; Yann BIDON ; Ali BENAOUA ; Marie-Noëlle DUFOUR ; Gino ROMANO ; Dominique LARGE ; Lionel RUFIN ; Eliane CHAPON ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Maryse DOMINGUEZ ; Daniel DELEAZ ; Jean-Claude DUFOUR ; David CHIZAT ; Frédéric MOSER

**ABSENT EXCUSÉ AVEC PROCURATION**

Patrice LANGIN (Arrivée à 19h11) a donné procuration à Roger MAJDALANI  
Georges MACHADO a donné procuration à Wilfrid COUPE  
Nicolas MURE-RAVAUD a donné procuration à Maryse MICHAUD  
Jacques ROS a donné procuration à Nora BELATTAR  
Myriam SIMON a donné procuration à Sandrine COMTE  
Lydia SAFSAF a donné procuration à Jean-Claude DUFOUR  
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Frédéric MOSER

**ABSENT**

Adel BOUSSETTA

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », modifie certaines dispositions du Code du travail en élargissant les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche, dans une perspective de développement économique mais également afin de clarifier et de sécuriser le cadre juridique existant.

La loi affirme en parallèle les principes :

- des contreparties au travail dominical : tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale et un repos compensateur ;
- du volontariat des salariés : l'ouverture dominicale doit faire l'objet d'un accord des salariés via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Un salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus d'une personne de travailler le dimanche ne peut être pris en compte dans la décision de ne pas l'embaucher (article L. 3132-27-1 et L. 3132-25-4 du code du travail).

Outre les dérogations de droit liées aux contraintes de production dont la liste des activités concernées figure à l'article R 3132-5 du Code du travail, celles relatives aux commerces de détail alimentaire (dimanche matin jusqu'à 13h), et celles décidées par le Préfet, les nouvelles dispositions législatives introduisent les dérogations exceptionnelles suivantes:

### **Dérogations accordées par le Maire dans les commerces de détail pour l'année 2020**

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an (au lieu de 5 auparavant). La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre (Métropole de Lyon). A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour rappel, les commerces de détail alimentaire ~~peuvent déjà quant à eux~~ ouvrir librement le dimanche jusqu'à 13h. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Compte tenu des délais extrêmement courts imposés par la loi pour fixer le calendrier 2020 avant le 31 décembre 2019, tout en conciliant le respect du délai prévu pour la délibération des intercommunalités, pour l'année 2020, un arrêté doit être pris afin de désigner 5 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire sera supprimé. Les 5 dérogations proposées sont :

- 🌐 12 janvier 2020 (premier dimanche des soldes d'hiver)
- 🌐 28 juin 2020 (premier dimanche des soldes d'été)
- 🌐 6, 13 et 20 décembre 2020 (fêtes de fin d'année)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à la majorité des suffrages exprimés avec 25 voix pour,  
et 6 contres  
et 1 sans participation

### **DELIBERATION :**

Vu l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu l'article L3132-27 du code du travail ;

Vu l'article L3132-27-1 du code du travail ;

Vu l'article L3132-27-2 du code du travail ;

Vu les avis expressément rendus par les organisations syndicales ;

Vu les conclusions de la concertation sur l'ouverture dominicale des commerces du 3 juin 2019 organisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** au calendrier relatif aux dérogations de repos dominical pour 2020 (cinq dimanches) : 12 janvier, 28 juin et 6, 13 et 20 décembre.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,  
Pierre-Bénite, le 19/12/2019  
Le maire,

Jérôme MOROGE



DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : OUVERTURE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 10/12/2019

Compte-rendu affiché le 19/12/19

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur David CHIZAT.

**Rapporteur** : Monsieur Jérôme MOROGE

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Maryse MICHAUD ; Wilfrid COUPE ; Nora BELATTAR ; Sandrine COMTE ; Roger MAJDALANI ; Max SEBASTIEN ; Jocelyne CLAUZIER ; Anne DEMOND ; Marcel GOLBERY ; Marjorie MERCIER ; Yann BIDON ; Ali BENAOUA ; Marie-Noëlle DUFOUR ; Gino ROMANO ; Dominique LARGE ; Lionel RUFIN ; Eliane CHAPON ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Maryse DOMINGUEZ ; Daniel DELEAZ ; Jean-Claude DUFOUR ; David CHIZAT ; Frédéric MOSER

**ABSENT EXCUSÉ AVEC PROCURATION**

Patrice LANGIN (Arrivée à 19h11) a donné procuration à Roger MAJDALANI  
Georges MACHADO a donné procuration à Wilfrid COUPE  
Nicolas MURE-RAVAUD a donné procuration à Maryse MICHAUD  
Jacques ROS a donné procuration à Nora BELATTAR  
Myriam SIMON a donné procuration à Sandrine COMTE  
Lydia SAFSAF a donné procuration à Jean-Claude DUFOUR  
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Frédéric MOSER

**ABSENT**

Adel BOUSSETTA

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Le budget primitif de la Ville sera proposé au vote du Conseil municipal au mois d'avril 2020.

Jusqu'à cette date, en vertu des dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette ouverture de crédits s'ajoutera aux reports de crédits d'investissement 2019 sur 2020 (dépenses d'investissement engagées mais non mandatées sur 2019).

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Il est proposé d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires pour un montant de 399 070 € représentant 25% des crédits ouverts en 2019, hors autorisations de programmes et hors crédits afférents au remboursement de la dette soit 1 596 282 €, dont l'affectation est la suivante :

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : études et logiciels) :  
10 000 €

Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : équipements matériels...) :  
100 000 €

Opération 172 - Travaux bâtiments autres que scolaires : 220 000 €

Opération 520 - Travaux bâtiments scolaires : 69 070 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à la majorité des suffrages exprimés avec 25 voix pour,

et 6 contres

et 1 sans participation

**DELIBERATION :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire, conformément à l'art. L 1612-1 du CGCT à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux autorisations de programme et au remboursement de la dette, le détail par chapitre étant le suivant :

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : études et logiciels) : 10 000 €

Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : équipements matériels...) :100 000 €

Opération 172 - Travaux bâtiments autres que scolaires : 220 000 €

Opération 520 - Travaux bâtiments scolaires : 69 070 €

Soit un total de 399 070 € représentant 25 % des crédits d'investissement ouverts en 2019 hors autorisations de programme et échéances de remboursement de la dette.

**DIT** que ces crédits seront intégrés au budget de l'exercice 2020.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,  
Pierre-Bénite, le 19/12/2019  
Le maire,

Jérôme MOROGE



DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : CONVENTION POUR LES DÉPENSES SCOLAIRES  
INTERCOMMUNALES AVEC LA VILLE DE ST-GENIS-LAVAL (ANNÉE  
SCOLAIRE 2019/2020)**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 10/12/2019

Compte-rendu affiché le 19/12/19

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur David CHIZAT.

**Rapporteur** : Madame Nora BELATTAR

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Maryse MICHAUD ; Wilfrid COUPE ; Nora BELATTAR ; Sandrine COMTE ; Roger MAJDALANI ; Max SEBASTIEN ; Jocelyne CLAUZIER ; Anne DEMOND ; Marcel GOLBERY ; Marjorie MERCIER ; Yann BIDON ; Ali BENAOUA ; Marie-Noëlle DUFOUR ; Gino ROMANO ; Dominique LARGE ; Lionel RUFIN ; Eliane CHAPON ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Maryse DOMINGUEZ ; Daniel DELEAZ ; Jean-Claude DUFOUR ; David CHIZAT ; Frédéric MOSER

**ABSENT EXCUSÉ AVEC PROCURATION**

Patrice LANGIN (Arrivée à 19h11) a donné procuration à Roger MAJDALANI  
Georges MACHADO a donné procuration à Wilfrid COUPE  
Nicolas MURE-RAVAUD a donné procuration à Maryse MICHAUD  
Jacques ROS a donné procuration à Nora BELATTAR  
Myriam SIMON a donné procuration à Sandrine COMTE  
Lydia SAFSAF a donné procuration à Jean-Claude DUFOUR  
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Frédéric MOSER

**ABSENT**

Adel BOUSSETTA

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Pour l'année scolaire 2018/2019, il apparaît d'une part que 7 élèves domiciliés sur la commune de St-Genis-Laval fréquentent des écoles de Pierre-Bénite, et d'autre-part que 6 enfants domiciliés sur la commune de Pierre-Bénite fréquentent les écoles de St-Genis-Laval.

Afin de permettre une répartition des charges scolaires entre les communes, il y a lieu d'établir la convention définissant les montants des participations qui seront versés par chacune des communes. Pour l'année scolaire 2018/2019 encore, nos deux villes ont convenu de se baser sur les tarifs de l'ensemble des villes du sud-ouest lyonnais.

La ville de St-Genis-Laval s'engage à nous verser 2376 euros pour les 7 élèves saint-genois scolarisés sur Pierre-Bénite, sur la base de 528€ par élève de maternelle et 264 € par élève scolarisé en élémentaire.

Par ailleurs, nous devons verser à St-Genis-Laval également 2376 euros pour les 6 élèves pierre-bénitains fréquentant les écoles saint-genoises, sur la même base que citée ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**unanimité** des suffrages exprimés par 31 voix pour,

et 1 sans participation

**DELIBERATION :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 22/01/1983 modifiée, et notamment son article 23 fixant le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants résidant dans d'autres communes ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint à signer la convention à intervenir entre la Commune de Pierre-Bénite et la Commune de St-Genis-Laval, et tout document s'y rapportant.

**PRÉCISE** que la recette sera recouvrée au chapitre 74 compte 74741 fonction 20 du budget primitif 2019 et que la dépense sera inscrite au chapitre 65 compte 657341 fonction 20.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,  
Pierre-Bénite, le 19/12/2019  
Le maire,

Jérôme MOROGE

**CONVENTION DE PARTICIPATION  
AUX FRAIS SCOLAIRES**

**ENTRE :**

Monsieur Roland CRIMIER, Maire de la Commune de SAINT-GENIS-LAVAL, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 04.2014.017 du Conseil municipal du 14 avril 2014 et par décision n° 201-..... du .....

Et

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune de PIERRE-BENITE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE I :** la commune de PIERRE-BENITE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2018/2019 la fourniture des prestations nécessaires aux enfants de SAINT-GENIS-LAVAL qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques de PIERRE-BENITE.

**ARTICLE II :** la commune de SAINT-GENIS-LAVAL s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2018/2019 la fourniture des prestations nécessaires aux enfants de PIERRE-BENITE qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques de SAINT-GENIS-LAVAL.

**ARTICLE III :** la commune de PIERRE-BENITE s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2018-2019, au titre des frais de fonctionnement, la somme de :

Enfants en maternelle : 3	Enfants en élémentaire : 3
Soit 3 * 528 = 1584 €	Soit 3 * 264 = 792 €
<b>Soit un total de 2376 €</b>	

**ARTICLE IV :** la commune de SAINT-GENIS-LAVAL s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2018-2019, au titre des frais de fonctionnement, la somme de :

Enfants en maternelle : 2	Enfants en élémentaire : 5
Soit 2 * 528 = 1056 €	Soit 5 * 264 = 1320 €
<b>Soit un total de 2376 €</b>	

**ARTICLE V :** ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2019, de la manière suivante :

Pierre-Bénite : comptes n°657341 et 74741

Saint-Genis-Laval : compte 6558 et compte 74748.

**ARTICLE VI :** la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2018/2019.

Pierre-Bénite, le .....

Saint-Genis-Laval, le .....

Séance du 17 décembre 2019 - n° VILLE\_2019DL093

Jérôme MOROGE, Maire

Roland CRIMIER, Maire .

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID : 069-216901520-20191217-VILLE\_2019DL093-DE



DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : CONVENTION POUR LES DÉPENSES SCOLAIRES  
INTERCOMMUNALES AVEC LA VILLE DE BRIGNAIS (ANNÉE SCOLAIRE  
2018/2019)**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 10/12/2019

Compte-rendu affiché le 19/12/19

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur David CHIZAT.

**Rapporteur** : Madame Nora BELATTAR

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Maryse MICHAUD ; Wilfrid COUPE ; Nora BELATTAR ; Sandrine COMTE ; Roger MAJDALANI ; Max SEBASTIEN ; Jocelyne CLAUZIER ; Anne DEMOND ; Marcel GOLBERY ; Marjorie MERCIER ; Yann BIDON ; Ali BENAOUA ; Marie-Noëlle DUFOUR ; Gino ROMANO ; Dominique LARGE ; Lionel RUFIN ; Eliane CHAPON ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Maryse DOMINGUEZ ; Daniel DELEAZ ; Jean-Claude DUFOUR ; David CHIZAT ; Frédéric MOSER

**ABSENT EXCUSÉ AVEC PROCURATION**

Patrice LANGIN (Arrivée à 19h11) a donné procuration à Roger MAJDALANI  
Georges MACHADO a donné procuration à Wilfrid COUPE  
Nicolas MURE-RAVAUD a donné procuration à Maryse MICHAUD  
Jacques ROS a donné procuration à Nora BELATTAR  
Myriam SIMON a donné procuration à Sandrine COMTE  
Lydia SAFSAF a donné procuration à Jean-Claude DUFOUR  
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Frédéric MOSER

**ABSENT**

Adel BOUSSETTA

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Pour l'année scolaire 2018/2019, un élève (1) domicilié sur la commune de Pierre-Bénite fréquente une école de Brignais.

En vue de permettre une répartition des charges scolaires entre les communes, il y a lieu d'établir la convention définissant les montants de la participation qui seront versés par la commune de Pierre-Bénite à celle de Brignais. Pour cette année scolaire 2018/2019, nos deux villes ont convenu de se baser sur les tarifs de l'ensemble des villes du sud-ouest lyonnais.

Nous devons donc verser à Brignais 264 euros pour l'élève pierre-bénitain qui fréquente l'école élémentaire de Brignais.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**unanimité** des suffrages exprimés par 31 voix pour,

et 1 sans participation

### **DELIBERATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 22/01/1983 modifiée, et notamment son article 23 fixant le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants résidant dans d'autres communes ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint à ~~signer la convention~~ à intervenir entre la Commune de Pierre-Bénite et la Commune de Brignais et tout autre document s'y rapportant.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,  
Pierre-Bénite, le 19/12/2019  
Le maire,

Jérôme MOROGE

## CONVENTION

ENTRE :

Monsieur Paul MINSSIEUX, Maire de la commune de BRIGNAIS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 14 mars 2019.

D'une part,

ET :

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune de PIERRE-BENITE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2019.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La commune de BRIGNAIS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2018/2019, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants de PIERRE-BENITE qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques de BRIGNAIS

ARTICLE 2 : La commune de PIERRE-BENITE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2018/2019, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants de BRIGNAIS qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques de PIERRE-BENITE.

ARTICLE 3 : La commune de PIERRE-BENITE s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2018/2019, au titre des frais de fonctionnement, la somme de :

Enfants en élémentaire : 1  
soit : 264 €

Enfants en maternelle : 0

⇒ **Soit un total de 264 €**

ARTICLE 4 : La commune de BRIGNAIS n'ayant aucun enfant qui fréquente les écoles de PIERRE-BENITE pour l'année scolaire 2018/2019, elle n'a aucun frais à rembourser à la ville de PIERRE-BENITE.

ARTICLE 5 : Ces montants sont inscrits sur les comptes prévus à cet effet au budget primitif 2019.

ARTICLE 6 : La présente convention est prévue pour l'année scolaire 20218/2019, elle sera reconduite ou non après examen de la situation scolaire.

Brignais, le  
Paul MINSSIEUX  
Maire,

Pierre BENITE, le  
Jérôme MOROGE  
Maire,

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID : 069-216901520-20191217-VILLE\_2019DL094-DE



DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE CENTRE DE SANTÉ  
BENOÎT FRACHON**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 10/12/2019

Compte-rendu affiché le 19/12/19

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur David CHIZAT.

**Rapporteur** : Monsieur Jérôme MOROGE

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Maryse MICHAUD ; Wilfrid COUPE ; Nora BELATTAR ; Sandrine COMTE ; Roger MAJDALANI ; Max SEBASTIEN ; Jocelyne CLAUZIER ; Anne DEMOND ; Marcel GOLBERY ; Marjorie MERCIER ; Yann BIDON ; Ali BENAOUA ; Marie-Noëlle DUFOUR ; Gino ROMANO ; Dominique LARGE ; Lionel RUFIN ; Eliane CHAPON ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Maryse DOMINGUEZ ; Daniel DELEAZ ; Jean-Claude DUFOUR ; David CHIZAT ; Frédéric MOSER

**ABSENT EXCUSÉ AVEC PROCURATION**

Patrice LANGIN (Arrivée à 19h11) a donné procuration à Roger MAJDALANI  
Georges MACHADO a donné procuration à Wilfrid COUPE  
Nicolas MURE-RAVAUD a donné procuration à Maryse MICHAUD  
Jacques ROS a donné procuration à Nora BELATTAR  
Myriam SIMON a donné procuration à Sandrine COMTE  
Lydia SAFSAF a donné procuration à Jean-Claude DUFOUR  
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Frédéric MOSER

**ABSENT**

Adel BOUSSETTA

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, la Ville de Pierre-Bénite a ~~entrepris une démarche~~ de conventionnement avec les associations les plus importantes de son territoire bénéficiant d'une aide financière et/ou matérielle.

Dans cette logique, il apparaît nécessaire de conventionner avec le Centre de Santé Benoît Frachon. Ce-dernier constitue un élément essentiel dans la vie de la ville de part son activité et le nombre de praticiens au service des Pierre-Bénitains.

Au regard de l'objet de cette association et de l'intérêt général de ses actions, il convient de signer une convention d'objectifs et de moyens. Cette convention régira les modalités des relations (y compris financières) entre la commune et l'association. La convention est signée pour une durée de deux ans.

Le montant du ou des financements accordés à cette association sera revu lors du renouvellement de la convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**unanimité** des suffrages exprimés par 31 voix pour,

et 1 sans participation

### **DELIBERATION**

Vu l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000, l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes fixant ce montant à 23 000 € ;

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs avec le Centre de Santé Benoît Frachon et tout document s'y rapportant.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,  
Pierre-Bénite, le 19/12/2019  
Le maire,

Jérôme MOROGE

## **CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION**

### **Entre**

La Mairie de Pierre-Bénite, représentée par Monsieur Jérôme MOROGE, Maire en exercice, désigné sous le terme « la Mairie », d'une part

### **Et**

L'association de gestion du centre de santé Benoît Frachon (AGCSBF), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé 31 Avenue Haute-Roche 69310 PIERRE-BENITE, représentée par son Président en exercice Monsieur François TARGE, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,  
N° SIRET 53902850600019

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, qui vise à gérer un centre de santé permettant l'accès aux soins à toute personne, conformément à son objet statutaire d'une part ;

Considérant que la Mairie souhaite favoriser l'accès aux soins de tous les habitants pierre-bénitains ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

La Mairie contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2020 pour une durée de 2 années.

### **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Mairie contribue financièrement pour un montant maximal de 250 000 euros au titre de la gestion du centre de santé Benoît Frachon, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2020, la Mairie contribue financièrement pour un montant de 250 000 EUR.



l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Mairie informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Mairie. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Mairie contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

#### **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 - ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

## ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Le

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

Projet : .....

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

## ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 20... (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>2</sup>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>3</sup></b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
<b>La subvention de .....€ représente .....% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</b>			

<sup>2</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>3</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID : 069-216901520-20191217-VILLE\_2019DL085-DE



DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : OUVERTURE DE CRÉDITS ANTICIPÉS ET APPROBATION DES STATUTS - BUDGET ANNEXE CULTURE**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 10/12/2019

Compte-rendu affiché le 19/12/19

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur David CHIZAT.

**Rapporteur** : Monsieur Jérôme MOROGE

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Maryse MICHAUD ; Wilfrid COUPE ; Nora BELATTAR ; Sandrine COMTE ; Roger MAJDALANI ; Max SEBASTIEN ; Jocelyne CLAUZIER ; Anne DEMOND ; Marcel GOLBERY ; Marjorie MERCIER ; Yann BIDON ; Ali BENAOUA ; Marie-Noëlle DUFOUR ; Gino ROMANO ; Dominique LARGE ; Lionel RUFIN ; Eliane CHAPON ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Maryse DOMINGUEZ ; Daniel DELEAZ ; Jean-Claude DUFOUR ; David CHIZAT ; Frédéric MOSER

**ABSENT EXCUSÉ AVEC PROCURATION**

Patrice LANGIN (Arrivée à 19h11) a donné procuration à Roger MAJDALANI  
Georges MACHADO a donné procuration à Wilfrid COUPE  
Nicolas MURE-RAVAUD a donné procuration à Maryse MICHAUD  
Jacques ROS a donné procuration à Nora BELATTAR  
Myriam SIMON a donné procuration à Sandrine COMTE  
Lydia SAFSAF a donné procuration à Jean-Claude DUFOUR  
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Frédéric MOSER

**ABSENT**

Adel BOUSSETTA

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Au regard de l'article R 221-69 du CGT, le conseil municipal du 5 juillet dernier a voté la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière afin de gérer les activités du théâtre et du cinéma de la Maison du Peuple, régie faisant l'objet d'un budget annexe culture distinct du budget de la commune. La création d'une telle régie permet au conseil municipal de conserver la compétence pour les actes relatifs à la régie après avis du conseil d'exploitation.

En application de l'article R.2221-1 du CGCT, le conseil municipal doit également fixer les statuts de la régie dont le projet est annexé à la présente délibération ainsi que le montant des crédits nécessaires à l'engagement des premières dépenses.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'ouvrir les crédits suivants afin de pouvoir engager, liquider et mandater les premières dépenses dans le cadre du budget annexe Culture :

Chapitre 011 - Dépenses à caractère général : 50 000 euros

Chapitre 012 - Charges de personnel : 100 000 euros

Chapitre 65 - Autres dépenses de gestion courante : 10 000 euros

Etant précisé que ces crédits feront l'objet d'une reprise dans le cadre du budget primitif 2020.

- D'approuver les statuts de la régie tels qu'annexés à la présente délibération.
- De désigner comme membres du conseil d'exploitation, 2 membres du conseil municipal de Pierre-Bénite. Les candidatures suivantes sont proposées : Monsieur Jérôme MOROGE, Maire, et Madame Marisa DOMINGUEZ, adjointe à la culture, étant entendu que le conseil d'exploitation ne joue qu'un rôle consultatif.
- De désigner comme membre du conseil d'exploitation au titre de la personne qualifiée. Madame Marlène BOMTEMPS, huissier de justice à Pierre-Bénite, a, en ce sens, proposé sa candidature.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à la majorité des suffrages exprimés avec 25 voix pour,  
et 6 contres  
et 1 sans participation

## **DECIDE**

- D'ouvrir les crédits suivants afin de pouvoir engager, liquider et mandater les premières dépenses dans le cadre du budget annexe Culture :

Chapitre 011 - Dépenses à caractère général :50 000 euros

Chapitre 012 - Charges de personnel :100 000 euros

Chapitre 65 - Autres dépenses de gestion courante : 10 000 euros

Etant précisé que ces crédits feront l'objet d'une reprise dans le cadre du budget primitif 2020.

- D'approuver les statuts de la régie tels qu'annexés à la présente délibération.
- De désigner comme membres du conseil d'exploitation, 2 membres du conseil municipal de Pierre-Bénite : Jérôme MOROGE, Maire et Marisa DOMINGUEZ, adjointe à la culture
- De désigner comme membre du conseil d'exploitation au titre de la personne qualifiée : Madame Marlène BOMTEMPS, huissier de justice à Pierre-Bénite.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,  
Pierre-Bénite, le 19/12/2019  
Le maire,

Jérôme MOROGE

**REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE**  
**GESTION DES SERVICES PUBLICS CULTURELS DE LA MAISON DU PEUPLE ET DU**  
**CINEMA**

**STATUTS**

Application des articles R2221-3 et suivants du CGCT

**ARTICLE 1 : Objet de la régie**

La régie des services culturels de la Maison du Peuple et du cinéma a pour objet la gestion du théâtre de la Maison du Peuple et du cinéma de Pierre-Bénite.

Le siège de cette régie est la Mairie de Pierre-Bénite, Place Jean Jaurès – 69310 PIERRE-BENITE.

Elle est constituée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 2 : Organisation administrative de la régie.**

**Article 2-1 : le conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation est composé de 3 membres désignés par le conseil municipal, sur proposition du Maire.

Le collège des membres élus est composé :

- du Maire
- de l'Adjointe à la culture

Le collège des personnes qualifiées est composé :

- une personne issue de la société civile

La durée des fonctions des membres du conseil d'exploitation est identique à celle des conseillers municipaux. Leurs fonctions prennent fin en même temps que celles des conseillers municipaux.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires, ou remplacés pour toute autre cause sont nommés par le conseil municipal sur proposition du Maire et pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie
- occuper une fonction dans ces entreprises
- assurer une prestation pour ces entreprises
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat.

Sont membres à titre consultatif, outre le directeur de la régie (membre consultatif de droit), le directeur général des services et le comptable public.

#### **Article 2-2 : Le Maire de Pierre-Bénite**

Le Maire de Pierre-Bénite est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal relatives à la régie. Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif.

Il nomme le directeur dans les conditions fixées par la loi et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il nomme également les agents et les employés de la régie.

#### **Article 2-3 : Le président de la régie**

Le conseil d'exploitation élit en son sein, à la majorité absolue, lors de la première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation, son président et un vice-président.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

#### **Article 2-4 : Le directeur de la régie**

Le directeur de la régie assure le fonctionnement des services de la régie. A ce titre :

- il prépare le budget
- il assure la responsabilité technique de la régie
- il procède, sous l'autorité du président, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employé du service, désigné par le président après avis du conseil d'exploitation.

Il assure la responsabilité managériale de l'équipe de la régie.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député ou représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller municipal, départemental ou régional.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions par le Maire. Il est immédiatement remplacé.

#### **Article 2-5 : Le comptable**

Le comptable de la régie est le trésorier principal d'Oullins, comme pour la Mairie de Pierre-Bénite.

### **ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil d'exploitation**

#### **Article 3-1 : Réunions du conseil d'exploitation**

Il se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les convocations sont adressées au moins cinq jours francs avant la séance.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres du conseil d'exploitation sont présents ou représentés.

Un membre du conseil d'exploitation empêché peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation. Le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président.

#### **Article 3-2 : Compétences du conseil municipal et du conseil d'exploitation**

Le conseil municipal, outre les compétences qui lui sont reconnues par le CGCT, est compétent pour la cession et l'acquisition des biens immobiliers affectés à la régie.

La commission d'appel d'offres compétente pour la régie est celle de la Mairie de Pierre-Bénite.

De manière générale, le conseil municipal est compétent pour délibérer sur tous les sujets relatifs au fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation dispose d'un rôle uniquement consultatif. Il doit cependant être consulté sur tous les sujets d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Le conseil d'exploitation présente au Maire de Pierre-Bénite toutes propositions utiles.

### **ARTICLE 4 : Dispositions financières**

#### **Article 4-1 : Gestion budgétaire et financière**

Le Maire de Pierre-Bénite est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des dépenses et des recettes.

Les produits de la régie, ainsi que les taxes et charges, font l'objet d'un budget annexe au budget de la Mairie de Pierre-Bénite.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le Maire présente, en conseil municipal, le budget et les comptes de la régie. Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Les comptes sont soumis pour avis au conseil d'exploitation.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Maire, sur délégation du conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation.

L'ordonnateur de la régie peut, par délégation du conseil municipal et sur avis conforme du comptable, créer les régies d'avances, de recettes ou d'avances et de recettes.

#### **Article 4-2 : Dotation initiale**

La dotation initiale de la régie est fixée dans la délibération d'instauration de la régie.

La régie est dotée de l'ensemble des équipements nécessaires à son fonctionnement.

#### **ARTICLE 5 : Durée de la régie**

La régie est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID : 069-216901520-20191217-VILLE\_2019DL088-DE



DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES ACTES DE GESTION ACCOMPLIS PAR LE MAIRE, EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 19 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 10/12/2019

Compte-rendu affiché le 19/12/19

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur David CHIZAT.

**Rapporteur** : Monsieur Jérôme MOROGE

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Maryse MICHAUD ; Wilfrid COUPE ; Nora BELATTAR ; Sandrine COMTE ; Roger MAJDALANI ; Max SEBASTIEN ; Jocelyne CLAUZIER ; Anne DEMOND ; Marcel GOLBERY ; Marjorie MERCIER ; Yann BIDON ; Ali BENAOUA ; Marie-Noëlle DUFOUR ; Gino ROMANO ; Dominique LARGE ; Lionel RUFIN ; Eliane CHAPON ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Maryse DOMINGUEZ ; Daniel DELEAZ ; Jean-Claude DUFOUR ; David CHIZAT ; Frédéric MOSER

**ABSENT EXCUSÉ AVEC PROCURATION**

Patrice LANGIN (Arrivée à 19h11) a donné procuration à Roger MAJDALANI  
Georges MACHADO a donné procuration à Wilfrid COUPE  
Nicolas MURE-RAVAUD a donné procuration à Maryse MICHAUD  
Jacques ROS a donné procuration à Nora BELATTAR  
Myriam SIMON a donné procuration à Sandrine COMTE  
Lydia SAFSAF a donné procuration à Jean-Claude DUFOUR  
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Frédéric MOSER

**ABSENT**

Adel BOUSSETTA

-----oooOooo-----

Faisant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire est chargé pour la durée de son mandat de

l'accomplissement de divers actes de gestion municipale ~~annoncés dans la~~  
délibération du 19 septembre 2017

J'ai l'honneur de vous rendre compte ci-après des décisions prises par le Maire.

Ce compte-rendu de décisions prises dans le cadre de la délégation ne donne pas lieu à un vote.

Date de l'acte et nature De l'opération	Nom et adresse De la partie intéressée
<p><b><u>8 novembre 2019 :</u></b></p> <p>Marché conclu entre la commune et les sociétés Marescol, Zainok Training, Casal Sport pour l'aménagement intérieur du pôle sportif. La durée est de trois mois.</p> <p>Montant maximum :</p> <p>28 000 € HT Équipement des offices</p> <p>15 000 € HT Équipement sportif - Structure modulable</p> <p>12 000 € HT Équipement sportif - Matériel de musculation</p> <p>(décision 2019-077)</p> <p>Visée par la Préfecture le 15 novembre 2019</p>	<p><b>SOCIETE MARESCOL</b></p> <p><b>SOCIETE ZAINOK TRAINING</b></p> <p><b>SOCIETE CASAL SPORT</b></p>
<p><b><u>8 novembre 2019 :</u></b></p> <p>Tarifs pour les groupes à partir de 9 personnes pour l'entrée à la patinoire 2019.</p> <p>Tarif : 2 € location de patins incluse</p> <p>(décision 2019-085)</p>	<p><b>VIE ASSOCIATIVE</b></p>

Visée par la Préfecture le 15 novembre 2019	
<p><b><u>7 novembre 2019 :</u></b></p> <p>Convention de mise à disposition gracieuse du Hockey Club de Lyon dans le cadre de l'installation de la patinoire du 30 novembre 2019 au 6 janvier 2020.</p> <p>(décision 2019-084)</p> <p>Visée par la Préfecture le 15 novembre 2019</p>	<b>DIRECTION GÉNÉRALE</b>
<p><b><u>7 novembre 2019 :</u></b></p> <p>Tarif des entrées de la patinoire et de la location des patins pour 2019</p> <p>Montant : 2 € par personne et 1 € de location pour les patins</p> <p>(décision 2019-083)</p> <p>Visée par la Préfecture le 15 novembre 2019</p>	<b>VIE ASSOCIATIVE</b>
<p><b><u>4 novembre 2019 :</u></b></p> <p>Souscription d'un emprunt d'un montant de 2 millions d'euros auprès de la banque Postale. La durée est de 20 ans et le taux d'intérêt annuel est de 0,60 %.</p> <p>(décision 2019-082)</p> <p>Visée par la Préfecture le 15 novembre 2019</p>	<b>FINANCES</b>
<p><b><u>25 octobre 2019 :</u></b></p>	<b>DIRECTION GÉNÉRALE</b>

Application du tarif social pour la séance de cinéma « le grand film de Noël » du 15 décembre 2019 à la Maison du Peuple pour l'association Le Secours Populaire.

Tarif : 2,50 € pour 50 places

(décision 2019-081)

Visée par la Préfecture le 15 novembre 2019

**22 octobre 2019 :**

Tarif des emplacement des stands pour « l'Hivernale » au mètre linéaire.

Montant : 5 € le ML soit 15 € le stand de 3 ML

(décision 2019-080)

Visée par la Préfecture le 15 novembre 2019

**VIE ASSOCIATIVE**

**18 octobre 2019 :**

Modification du tarif appliqué aux chèques GRAC acceptés en billetterie du cinéma de la Maison du Peuple suite à la décision de modification du GRAC.

Tarifs : 5 € en billetterie pour permettre un retour complet des chèques à ce tarif (couleur noire) et 5,20 € en billetterie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur les nouveaux chèques (couleur rose)

(décision 2019-078)

Visée par la Préfecture le 15 novembre 2019

**DIRECTION GÉNÉRALE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**unanimité** des suffrages exprimés par 31 voix  
pour,

**PREND ACTE** de l'opération précédente.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,  
Pierre-Bénite, le 19/12/2019  
Le maire,

Jérôme MOROGE



DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : VERSEMENT D'ACOMPTES DE SUBVENTIONS - EXERCICE 2020**

L'an deux mille dix neuf, le dix sept décembre , le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 10/12/2019

Compte-rendu affiché le 19/12/19

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur David CHIZAT.

**Rapporteur** : Monsieur Jérôme MOROGE

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Maryse MICHAUD ; Wilfrid COUPE ; Nora BELATTAR ; Sandrine COMTE ; Roger MAJDALANI ; Max SEBASTIEN ; Jocelyne CLAUZIER ; Anne DEMOND ; Marcel GOLBERY ; Marjorie MERCIER ; Yann BIDON ; Ali BENAOUA ; Marie-Noëlle DUFOUR ; Gino ROMANO ; Dominique LARGE ; Lionel RUFIN ; Eliane CHAPON ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Maryse DOMINGUEZ ; Daniel DELEAZ ; Jean-Claude DUFOUR ; David CHIZAT ; Frédéric MOSER

**ABSENT EXCUSÉ AVEC PROCURATION**

Patrice LANGIN (Arrivée à 19h11) a donné procuration à Roger MAJDALANI  
Georges MACHADO a donné procuration à Wilfrid COUPE  
Nicolas MURE-RAVAUD a donné procuration à Maryse MICHAUD  
Jacques ROS a donné procuration à Nora BELATTAR  
Myriam SIMON a donné procuration à Sandrine COMTE  
Lydia SAFSAF a donné procuration à Jean-Claude DUFOUR  
Bernard JAVAZZO a donné procuration à Frédéric MOSER

**ABSENT**

Adel BOUSSETTA

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Les subventions aux associations pour 2020 seront votées lors du Conseil municipal consacré au vote du Budget primitif 2020 en avril 2020.

On rappelle que pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal ou l'assemblée permanente peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. Dans les deux cas, l'individualisation des crédits ou l'établissement de la liste vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Par ailleurs, les délibérations seront systématiquement accompagnées d'un contrat ou d'une convention dans les cas suivants :

- Subvention d'un montant égal ou supérieur à 23 000 euros par an
- Subventions aux associations sportives, subventions d'investissement aux établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat, subventions aux associations entrepreneurs de spectacles vivants, aux associations exploitant des salles de cinéma, etc.

Certaines associations soutenues par la Ville perçoivent leur subvention par acomptes mensuels. C'est le cas du Centre Social Graine de Vie, du Centre de santé Benoît Frachon, de la MJC et de la Mission locale. Il en est de même du soutien financier de la Ville au Centre Communal d'Action Sociale. Pour celles-ci, on estime nécessaire le versement d'un acompte égal à 25% de la subvention versée l'année précédente.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Ville est adhérente auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS). La cotisation afférente à cette adhésion est réglée par le CASC (Comité d'action sociale et culturelle pour le personnel municipal), ce montant faisant partie intégrante de la subvention qu'il reçoit de la Ville. Le paiement de la cotisation intervenant en début d'année, il est nécessaire de prévoir un acompte de 40% de la subvention de l'année précédente.

Enfin, les associations sportives PLPB omnisports, USMPB Basket, Section plongée Pierre-Bénite, Entente cycliste PB SGL, Judo club de Pierre-Bénite, Boxing Club de Pierre Bénite, USMPB Football, la boule des gônes, l'OMS, Pierre-Bénite Athlétisme, et le tennis club, doivent bénéficier d'un acompte limité à 40% du montant des subventions qu'elles perçoivent l'année précédente.

Ces acomptes permettent à ces associations de ne pas être confrontées à des difficultés de trésorerie, sachant que les plus importantes procèdent au paiement de salaires.

**Je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**unanimité** des suffrages exprimés par 31 voix pour,  
et 1 sans participation

**DELIBERATION :**

**DECIDE** de verser des acomptes correspondant à 25% des subventions versées en 2019 aux structures suivantes en janvier 2020, le rythme de versement mensuel reprenant après le vote des subventions et du budget primitif,

<b>Centre social Graine de Vie</b>	<b>113 369 €</b>
<b>C.C.A.S.</b>	<b>64 563 €</b>
<b>Centre de santé B.FRACHON</b>	<b>57 000 €</b>
<b>M.J.C. PIERRE-BENITE</b>	<b>39 364 €</b>
<b>Mission locale</b>	<b>5 875 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>280 171 €</b>

**DECIDE**, de verser un acompte correspondant à 40% de la subvention versée en 2019 au CASC (Comité d'actions sociales et culturelles pour le personnel municipal le rythme de versement mensuel reprenant après le vote des subventions et du budget primitif 2020, soit **26 860 €**.

**DECIDE**, de verser des acomptes correspondant à 40% des subventions versées en 2019 aux clubs sportifs, le solde étant versé après le vote des subventions et du budget primitif 2020,

<b>P.L.P.B. Omnisport</b>	<b>9 331 €</b>
<b>USMPB Basket</b>	<b>8 696 €</b>
<b>USMPB Football</b>	<b>7 842 €</b>
<b>Judo club de Pierre-Bénite</b>	<b>5 458 €</b>

<b>OMS</b>	<b>3 443 €</b>
<b>Aïkido club de Pierre Bénite</b>	<b>984 €</b>
<b>La boule des gônes</b>	<b>1 040 €</b>
<b>Section plongée de Pierre Bénite</b>	<b>999 €</b>
<b>Entente cycliste PB SGL</b>	<b>111 €</b>
<b>Boxing Club de Pierre Bénite</b>	<b>1 678 €</b>
<b>Pierre-Bénite Athlétisme</b>	<b>10 123 €</b>
<b>Tennis club</b>	<b>2 712 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>52 417 €</b>

**DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif 2020, chapitre 65.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,  
Pierre-Bénite, le 19/12/2019  
Le maire,

Jérôme MOROGE